

Guide sur les obligations relatives à l'inscription d'une société en valeurs mobilières

Comment inscrire une
société et tenir à jour
son dossier d'inscription

Pour agir comme courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement, une société doit s'inscrire auprès de l'Autorité à ce titre.

Ce guide vise à vous informer des étapes du processus d'inscription et à rendre celui-ci le plus efficace possible. Il vise aussi à vous outiller pour tenir à jour le dossier d'inscription de la société et obtenir les approbations nécessaires au fil de l'évolution de ses activités, par exemple en ajoutant une catégorie d'inscription ou un territoire canadien.

Ce guide concerne uniquement l'inscription **d'une société**. Il ne contient pas toute l'information dont vous pourriez avoir besoin en lien avec l'inscription des personnes physiques. Le processus d'inscription des personnes physiques est distinct de celui de la société.

Pour plus d'information à propos de l'inscription des personnes physiques, consultez notre [site Internet](#) ou [contactez-nous](#).

Ce guide concerne uniquement l'inscription **auprès de l'Autorité**. D'autres organismes réglementent les valeurs mobilières et la société pourrait donc avoir d'autres obligations. Assurez-vous de vérifier quelles obligations vous concernent.

Ce guide n'a pas pour objectif de donner des conseils ou des opinions juridiques et ne doit pas être interprété comme tel. Assurez-vous donc d'être bien conseillé et de bien connaître vos obligations légales et réglementaires!

Table des matières

LE PROCESSUS D'INSCRIPTION EN BREF.....	4
1 QUI DOIT S'INSCRIRE?	9
1.1 Quelle société doit s'inscrire?.....	9
1.2 Quelle personne physique doit s'inscrire?	14
1.3 Quels sont les cas de dispense?.....	16
2 AUPRÈS DE QUELLES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION CANADIENNES DEVEZ-VOUS DÉPOSER VOTRE DEMANDE?	30
3 AVANT LE DÉPÔT : COMMENT PRÉPARER LA DEMANDE D'INSCRIPTION?.....	32
3.1 Vérifier l'aptitude des personnes physiques dont l'inscription est requise pour inscrire la société	33
3.2 Adhérer à la Base de données nationale d'inscription (BDNI)	33
3.3 Déterminer dans quelles catégories d'inscription la société doit s'inscrire	34
3.4 Trouver un auditeur et une compagnie d'assurance	39
3.5 Remplir le formulaire et préparer la documentation requise.....	41
3.6 Liste de vérification et aide à la tâche pour l'inscription	45
4 APRÈS LE DÉPÔT : À QUOI S'ATTENDRE DE L'AUTORITÉ?	48
4.1 L'analyse de votre dossier	48
4.2 Nos critères d'analyse	49
4.3 Si nous acceptons la demande	50
5 APRÈS L'INSCRIPTION : QUELLES SONT CERTAINES DES OBLIGATIONS CONTINUES DE LA SOCIÉTÉ?	51
5.1 Les obligations continues de la société en matière de solvabilité financière	51
5.2 Les obligations continues de la société en matière de traitement des plaintes.....	56
6 METTRE À JOUR L'INSCRIPTION DE LA SOCIÉTÉ SELON L'ÉVOLUTION DE SES AFFAIRES.....	57
6.1 Mettre à jour le dossier de la société en cas de changement	57
6.2 Mettre à jour l'assurance de la société en cas de changement	57
6.3 Ajouter une catégorie d'inscription	58
6.4 Ajouter un territoire d'inscription	60
6.5 Acquérir une autre société inscrite ou vendre la société inscrite (actions ou actifs).....	60
6.6 Mettre fin aux activités de la société (radiation volontaire).....	63
6.7 Si une personne physique fait faillite	65
7 RESSOURCES POUR OBTENIR DE L'AIDE AVANT, PENDANT OU APRÈS LE PROCESSUS D'INSCRIPTION.....	65

Le processus d'inscription en bref

Le dépôt d'une demande d'inscription

Pour déposer une demande d'inscription, vous devez compléter une phase de préparation importante.

Cette étape requiert du temps de votre part, mais sachez qu'une préparation rigoureuse permet d'accélérer l'analyse du dossier et, ultimement, le délai d'inscription.

Si la société souhaite également exercer ses activités dans un territoire ou une province autre que le Québec, une demande unique auprès de l'Autorité suffit généralement. Dans ce guide, nous utilisons le mot « territoire » pour désigner tant un territoire canadien qu'une province canadienne. Sachez toutefois que l'Ontario requiert une demande distincte auprès de son autorité de réglementation, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) (voir [section 2](#) du guide pour tous les détails).

La partie 3 de ce guide vous explique les différents éléments à compléter lors de la phase de préparation.

Pour commencer, sachez que vous devez :

1. **Préparer de la documentation importante** : le Formulaire 33-109A6, le plan d'affaires de la société et le manuel de politiques et de procédures. Le manuel est un document phare pour démontrer la compétence de la société à agir de façon conforme à la réglementation. Il peut faire plusieurs centaines de pages, et requiert du temps de réflexion et de rédaction (voir [section 3.5](#) du guide).
2. **Vous assurer dès le départ que les personnes physiques soumises à l'inscription remplissent les exigences.** Sans cela, la société ne pourra être inscrite même si la documentation est prête et conforme (voir [section 1.2](#) du guide).
3. **Trouver un auditeur et une compagnie d'assurance.** Ils sont nécessaires à la société pour obtenir des états financiers audités et une police d'assurance. Prenez-vous-y d'avance, puisque les délais peuvent être plus ou moins longs.
4. **Déterminer le capital requis au jour 1 de l'inscription afin d'avoir un excédent du fonds de roulement réglementaire suffisant.** La société pourrait avoir besoin de financement (voir [section 3.5](#) du guide).

L'analyse de la demande d'inscription

Une fois la demande déposée, nous analysons le dossier d'inscription de la société.

Notre analyse se fait toujours au regard de notre mission, soit de protéger les investisseurs et d'assurer l'efficacité des marchés.

Pour réaliser cette mission, nous vérifions si la société et les personnes physiques qui la composent sont aptes à l'inscription.

Pour être aptes à l'inscription, la société et les personnes physiques qui agissent pour son compte doivent être compétentes, démontrer de la probité et être solvables.

Pour vérifier si la société démontre ces aptitudes et qualités :

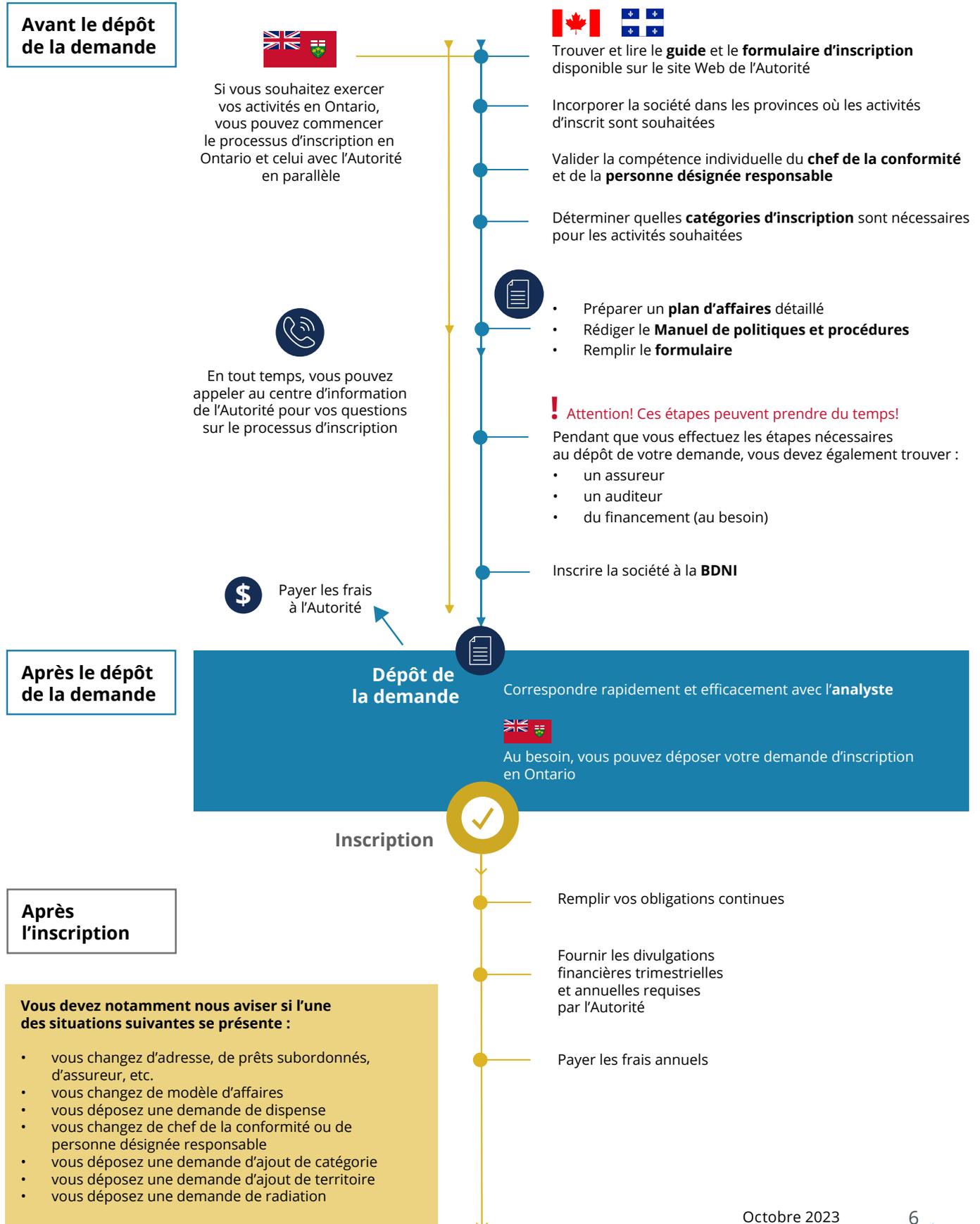
1. Nous vérifions que les dirigeants et administrateurs de la société font preuve de la compétence et de la probité voulues. Nous nous assurons aussi que la société présente les assises financières nécessaires à la viabilité de son entreprise.
2. Nous analysons le modèle d'affaires de la société afin de vérifier si celle-ci comprend et conçoit clairement les activités qu'elle planifie exercer. Nous vérifions également si elle est structurée de manière à respecter ses obligations réglementaires. La société doit d'ailleurs montrer qu'elle comprend les obligations réglementaires qui découlent de ses activités et qu'elle sera en mesure de les respecter. Il ne s'agit pas d'un travail de type « cases à cocher », mais plutôt d'une analyse approfondie des activités de la société.

Sachez que notre rôle ne nous permet pas de vous conseiller à travers ce processus. Nous pouvons toutefois vous faire des observations ou soulever des manquements dans le cadre de l'analyse du dossier de la société, et ainsi vous permettre d'approfondir vos réflexions et de compléter votre documentation.

N'hésitez pas non plus à consulter notre [site Internet](#) ou à nous [contacter](#).

Si vous souhaitez être accompagné durant le processus d'inscription de la société ou recevoir des conseils, nous vous suggérons de retenir les services d'un conseiller juridique.

Les grandes étapes du processus d'inscription



L'écosystème légal et réglementaire

Les lois et règlements à connaître

Pour préparer votre demande, vous devez bien connaître les lois et règlements qui encadrent les obligations d'inscription des sociétés. Prenez le temps de les consulter avant de commencer.

Cette page présente les plus importants. Les autres sont mentionnés à travers le guide aux endroits pertinents.

Cette liste n'est pas complète et d'autres obligations en vertu d'autres règlements pourraient également s'appliquer à vous.

LES LOIS

Les lois créent les règles de base concernant l'inscription



Lois sur les valeurs mobilières

Cette loi crée l'obligation de s'inscrire pour réaliser des activités en valeurs mobilières. Elle énonce les grandes obligations des sociétés et des personnes physiques inscrites.

Elle donne aussi à l'Autorité les pouvoirs nécessaires pour encadrer le processus d'inscription et s'assurer que les sociétés et les personnes physiques inscrites respectent leurs obligations.



Loi sur les instruments dérivés

Cette loi encadre les activités en dérivés.

Elle crée l'obligation de s'inscrire, les autres obligations liées à l'inscription, les pouvoirs de l'Autorité, etc.

LES RÈGLEMENTS

Les règlements créent des règles détaillées pour mettre en pratique les lois.



Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes

Il décrit précisément les obligations de la société et des personnes physiques qui souhaitent s'inscrire en valeurs mobilières.

Par exemple, l'obligation d'une société de connaître ses clients et de leur transmettre certaines informations.



Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

Il décrit précisément les obligations en lien avec l'inscription initiale et les exigences après l'inscription de la société.

Par exemple, les obligations d'une société qui souhaite modifier son inscription.

L'écosystème légal et réglementaire (suite)

Les lois et règlements à connaître (suite)

LES INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Les instructions générales indiquent comment les autorités régulatrices interprètent ou appliquent les règlements en valeurs mobilières. Elles donnent des facteurs d'évaluation et des exemples concrets.

Chaque instruction générale concerne un règlement précis.



Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes

Elle explique comment l'Autorité interprète et applique le Règlement 31-103.

LES AVIS RELATIFS AUX RÈGLEMENTS

Comme les instructions générales, les avis indiquent comment les autorités régulatrices interprètent ou appliquent certaines lois ou certains règlements en valeurs mobilières.

Par contre, ils ne visent pas un règlement en entier. Ils concernent plutôt des thèmes particuliers. Par exemple, comment l'Autorité évalue un nouveau type de produit financier ou des activités innovantes.



Avis du personnel des ACVM

Par exemple :

- Avis 31-342 du personnel des ACVM – Indications des gestionnaires de portefeuille relativement au conseil en ligne
- Avis 31-350 du personnel des ACVM – Indications sur la conformité et les obligations réglementaires des petites sociétés
- Avis 31-358 du personnel des ACVM – Indications et consultation sur les obligations d'inscription des chefs de la conformité



Autres avis et documents de consultation

Par exemple :

- Réformes axées sur le client – Questions et réponses
- Guide sur l'inscription des sociétés dans deux catégories des Autorités canadiennes en valeurs mobilières



Consultez aussi les annexes des règlements. Elles comprennent des formulaires importants, comme le Formulaire 33-109A6, sur l'inscription d'une société.

1 Qui doit s'inscrire?

1.1 Quelle société doit s'inscrire?

Toute société qui souhaite exercer comme courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement

Les termes « courtier » et « conseiller » réfèrent-ils à une personne physique pour vous? Sachez que dans le domaine des valeurs mobilières, c'est la société qui porte ces titres. Les individus qui agissent pour le compte de la société sont désignés du nom de « représentant de courtier » ou de « représentant-conseil ».

Qu'est-ce qu'un courtier?

Une société est considérée comme « courtier » si elle exerce les activités suivantes :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• elle achète ou vend des valeurs mobilières qu'elle a été chargée de négocier pour son client | <p><i>Si ces valeurs mobilières lui appartiennent, on dit que la société agit comme « contrepartiste ».</i></p> <p><i>Si ce n'est pas le cas, on dit que la société agit plutôt comme « mandataire ».</i></p> |
| <ul style="list-style-type: none">• elle place des valeurs mobilières pour son propre compte ou pour quelqu'un d'autre | |
| <ul style="list-style-type: none">• elle fait indirectement une des deux activités qui précèdent | <p><i>Par exemple, si elle tente de trouver de nouveaux clients pour exercer ces activités (du démarchage) ou si elle fait de la publicité pour de tels services.</i></p> |
| <ul style="list-style-type: none">• elle laisse croire au public qu'elle exerce ces activités, même si elle ne les exerce pas en réalité | <p><i>Par exemple, si elle fait la promotion de titres sur les réseaux sociaux.</i></p> |



Attention! Même si les activités de la société correspondent à la définition qui précède, vous devez consulter les facteurs présentés à la [page 11](#) pour confirmer son obligation d'inscription.

Qu'est-ce qu'un conseiller (ou gestionnaire de portefeuille)?

Une société est considérée comme « conseiller » si elle exerce ou se présente comme exerçant des activités visant à fournir des services de conseil sur les thèmes de :

- l'investissement en valeurs mobilières
- l'achat de valeurs mobilières
- la souscription de valeurs mobilières
- la vente de valeurs mobilières
- la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières



Attention! Une société est aussi considérée comme « conseiller » si elle laisse croire au public qu'elle exerce l'une de ces activités, même si elle ne l'exerce pas en réalité.

Qu'est-ce qu'un gestionnaire de fonds d'investissement?

Une société est considérée comme « gestionnaire de fonds d'investissement » dès qu'elle dirige l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement. Peu importe la catégorie du fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement doit s'inscrire.

L'article 1.2 de l'[Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement](#) fournit des informations pertinentes sur ce qu'est un fonds d'investissement et sur sa manière de fonctionner.

Comment déterminer si une société exerce effectivement l'activité de courtier ou de conseiller ou agit comme gestionnaire de fonds d'investissement?

Les facteurs pour déterminer si une société exerce l'activité de courtier ou de conseiller

Certains facteurs ont été rédigés pour vous guider dans votre analyse et vous permettre de déterminer si vos activités correspondent aux définitions de « courtier » et de « conseiller » prévues par la loi.

Quelques précisions sur l'utilisation des facteurs

- Aucun de ces facteurs n'est plus important que les autres.
- Tous les facteurs n'ont pas à être remplis.
- La liste n'est pas exhaustive. La société peut considérer d'autres facteurs.

Ainsi, pour déterminer si elle exerce l'activité de courtier ou conseiller, une société doit analyser ses activités selon les facteurs suivants :

- | | |
|---|--|
| • Est-ce que la société exerce des activités similaires à celles des personnes inscrites? | <i>Par exemple, même si vous n'exercez pas les activités d'une société inscrite, vous annoncez que vous êtes disposé à acheter ou vendre des titres pour le compte d'autres personnes.</i> |
| • Est-ce que la société agit comme intermédiaire entre un vendeur et un acquéreur de titres? Ou comme teneur de marchés? | <i>Par exemple, si vous maintenez la liquidité d'un titre en faisant des offres d'achat et de vente sur celui-ci, vous êtes teneur de marchés et votre société pourrait devoir s'inscrire.</i> |
| • Est-ce que la société exerce l'activité directement ou indirectement? De manière répétitive, régulière ou continue? | <i>Par exemple, si l'activité en valeurs mobilières n'est pas l'activité principale exercée par votre société, mais que celle-ci compte y consacrer suffisamment de temps pour pouvoir générer des bénéfices, l'activité en valeurs mobilières est considérée être exercée de façon régulière et votre société pourrait devoir s'inscrire.</i> |
| • Est-ce que la société s'attend à être rémunérée pour l'exercice de l'activité? | <i>Par exemple, si vous recevez une rémunération pour l'exercice de l'activité, soit pour une opération (p. ex. : par des frais fixes pour chaque opération effectuée), soit en fonction de la valeur (p. ex. : par un pourcentage de la valeur des actions vendues).</i> |
| • Est-ce que la société fait du démarchage pour proposer à des clients potentiels de participer à des opérations en lien avec les valeurs mobilières? | <i>Par exemple, si vous entrez en communication avec des personnes, par un moyen quelconque, pour leur proposer de participer à des opérations sur valeurs mobilières.</i> |

Les activités à considérer pour déterminer si une société agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement

Dès qu'une société répond à la définition de la section précédente, elle agit comme gestionnaire de fonds d'investissement et elle a donc automatiquement l'obligation de s'inscrire.

Les facteurs utilisés pour déterminer si une société exerce effectivement l'activité de courtier ou conseiller ne sont pas pertinents pour déterminer si une société agit comme gestionnaire de fonds d'investissement.

Comment analyser certains types d'activités courants

Dans cette section, nous vous fournissons des exemples qui illustrent comment la société peut déterminer si elle a ou non l'obligation de s'inscrire. Cette analyse se base entre autres sur les facteurs présentés à la [page 11](#). Ces exemples représentent des types d'activités que nous rencontrons couramment.

Les émetteurs-placeurs

Qu'est-ce qu'un « émetteur-placeur »?

Un émetteur-placeur est une société qui effectue des opérations (comme la souscription, l'achat ou la vente) sur des titres qu'elle émet elle-même.

L'émetteur-placeur a-t-il l'obligation de s'inscrire?

L'émetteur-placeur pourrait devoir s'inscrire s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- Il emploie des personnes physiques (ou retient leurs services) pour qu'elles exercent des activités de personnes inscrites.
- Il fait du démarchage en valeurs mobilières.
- Il agit comme intermédiaire en plaçant les fonds de clients dans des titres.

!

Attention! Lorsqu'il est en phase de démarrage, l'émetteur-placeur peut avoir besoin d'émettre des titres afin de réunir du capital pour amorcer ses activités. Dans un tel cas, si l'émetteur-placeur détient un plan d'affaires qui prévoit que ses activités futures ne visent pas de négocier des valeurs mobilières, l'Autorité considère qu'il exerce une activité **qui n'est pas liée** aux valeurs mobilières. Dans ce contexte, il n'a pas à s'inscrire.

Par exemple, une petite société d'exploration minière peut réunir des capitaux pendant plusieurs années avant de commencer la recherche ou l'extraction de ressources.

Les sociétés de capital de risque

Qu'est-ce qu'une société de capital de risque?

Un investisseur qualifié va retenir les services d'une société de capital de risque afin de faire fructifier son capital. Dans ces circonstances :

- La société de capital de risque investit les capitaux de son client dans des titres de sociétés qui ne sont généralement pas négociés en bourse.
- Par la suite, elle participe à la gestion des sociétés dans lesquelles elle a investi les capitaux de son client. Par exemple, elle siège au conseil d'administration ou participe à la nomination des dirigeants. Son objectif est de faire augmenter la valeur des titres des sociétés dont elle participe à la gestion.
- Après une période assez longue (généralement quelques années), la société de capital de risque vend les titres de ces sociétés. Elle retourne alors le capital initial à son client, accompagné des profits potentiels.

La société de capital de risque tire ses revenus des frais de gestion qu'elle facture à ses clients durant la période où elle gère les sociétés dans lesquelles elle a investi leur capital. Elle peut aussi recevoir une partie des profits réalisés lors de la vente des titres des sociétés dans lesquelles elle a investi.

La société de capital de risque a-t-elle l'obligation de s'inscrire?

La société de capital de risque n'a pas à s'inscrire si :

- elle fournit des conseils dans un contexte d'achat ou de vente d'entreprise, et que ces conseils ne sont qu'accessoire à la gestion de l'entreprise dans laquelle son client a investi
- elle collecte occasionnellement des capitaux auprès d'investisseurs pour les placer, mais qu'elle n'est pas rémunérée pour le faire

Notez aussi que puisque la société de capital de risque participe activement à la gestion des entreprises dans lesquelles elle investit, son portefeuille n'est pas considéré comme un fonds d'investissement. Elle n'a donc pas à s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement.

Les sociétés qui exercent des activités ponctuelles de courtage ou de conseil en valeurs mobilières

Certaines activités de courtage ou de conseil en valeurs mobilières sont considérées comme étant ponctuelles. Elles n'entraînent donc pas l'obligation de s'inscrire.

Par exemple, la société pourrait exercer des activités de courtage ou de conseil :

- dans le cadre d'un rôle de fiduciaire, liquidateur, exécuteur ou représentant légal, ou
- reliées à la vente d'une entreprise



Attention! Les rôles mentionnés dans les exemples qui précèdent entraînent presque toujours un conflit d'intérêts important. Ce conflit d'intérêts doit d'abord être repéré. La société doit ensuite trouver une manière de l'éviter ou de le traiter au mieux des intérêts du client.

Les sociétés qui exercent des activités de courtage ou de conseil en valeurs mobilières accessoires à leur activité principale

Si une activité de courtage ou de conseil est accessoire à l'activité principale d'une société, celle-ci n'a pas l'obligation de s'inscrire.

Par exemple, si vous êtes spécialiste en fusions et acquisitions et que vous conseillez des clients dans ce contexte, vous n'êtes pas tenu d'inscrire votre société même si, dans le cadre de ces fusions et acquisitions, vous pouvez être appelé à négocier des titres et que vous êtes rémunéré pour vos conseils.



Pour plus d'information, consultez :

Les articles 5 et 148 de la [Loi sur les valeurs mobilières](#)

Les articles 1.3 et 7.3 de l'[Instruction générale 31-103](#)

1.2 Quelle personne physique doit s'inscrire?

Toute personne qui souhaite agir comme représentant de courtier ou représentant-conseil d'une société inscrite

Qu'est-ce qu'un représentant de courtier?

Une personne physique est considérée comme « représentant de courtier » si elle exerce des activités de courtage pour le compte d'une société inscrite comme « courtier ».

Qu'est-ce qu'un représentant-conseil?

Une personne physique est considérée comme « représentant-conseil » si elle fournit des conseils en valeurs mobilières pour le compte d'une société inscrite comme « conseiller ».

Quels sont les facteurs à considérer pour déterminer si une personne agit effectivement comme représentant de courtier ou représentant-conseil?

Nous considérons les mêmes facteurs utilisés pour déterminer si une société exerce effectivement l'activité de courtier ou de conseiller. Vous pouvez les consulter à la [page 11](#).

Toute personne qui souhaite agir comme personne désignée responsable ou chef de la conformité d'une société inscrite

Qu'est-ce qu'une personne désignée responsable?

La « personne désignée responsable » d'une société a les responsabilités suivantes :

- superviser les mesures prises par la société pour se conformer à la législation en valeurs mobilières et pour faire en sorte que les personnes physiques qui agissent pour son compte s'y conforment aussi
- promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par la société et les personnes physiques qui agissent pour son compte

Qu'est-ce qu'un chef de la conformité?

Le « chef de la conformité » d'une société a les responsabilités suivantes :

- établir et maintenir des politiques et des procédures qui encadrent les activités de la société et des personnes physiques qui agissent pour elle afin de s'assurer qu'ils agissent en conformité avec les lois en valeurs mobilières
- surveiller et évaluer la conformité des activités de la société et des personnes physiques avec les lois en valeurs mobilières
- présenter un rapport annuel sur la conformité au conseil d'administration
- aviser rapidement la personne désignée responsable s'il constate que la société ou une personne physique qui agit pour elle peut avoir commis un manquement en vertu des lois sur les valeurs mobilières qui se caractérise par un des éléments suivants :
 - il pourrait causer préjudice à un client
 - il pourrait causer un préjudice aux marchés financiers
 - il est récurrent

Le chef de la conformité peut donc prendre les mesures qu'il juge appropriées pour résoudre les problèmes de conformité de la société pour laquelle il agit. Il peut aussi cumuler les fonctions de chef de la conformité et de personne désignée responsable, s'il respecte les obligations propres à chacune de ces catégories d'inscription.

Y a-t-il des exigences pour la personne physique qui souhaite s'inscrire comme personne désignée responsable ou comme chef de la conformité?

Oui. La personne physique qui veut s'inscrire comme personne désignée responsable ou chef de la conformité doit détenir la compétence, la scolarité et l'expérience requises, selon le cas. Pour plus d'information, consultez la Partie 3 du [Règlement 31-103](#).

Personnes non soumises à l'inscription : les personnes qui agissent comme personnes autorisées

Une personne physique sera considérée comme « personne physique autorisée » si elle est :

- administrateur, chef de la direction, chef des finances ou chef de l'exploitation d'une société ou si elle exerce une fonction similaire
- propriétaire véritable d'au moins 10 % des titres avec droit de vote d'une société (ou si elle en exerce le contrôle, directement ou indirectement)
- fiduciaire, liquidateur, exécuteur ou représentant légal et exerce le contrôle, directement ou indirectement, d'au moins 10 % des titres avec droit de vote d'une société

Les personnes autorisées ne doivent pas s'inscrire, mais doivent faire l'objet d'un examen par l'Autorité.

1.3 Quels sont les cas de dispense?

Plusieurs dispenses d'inscription sont prévues à la Partie 8 du [Règlement 31-103](#). Elles sont désignées comme des « dispenses statutaires » puisqu'elles sont prévues par règlement. Pour bénéficier d'une dispense statutaire, une société doit remplir toutes les conditions listées dans le règlement.

Si une société est dispensée de s'inscrire, les personnes physiques qui agissent pour cette société en sont aussi dispensées.



Attention : les dispenses ne sont pas les mêmes partout au Canada. La société peut devoir s'inscrire au Québec même si elle bénéficie d'une dispense dans un autre territoire.

Dans ce guide, nous utilisons le mot « territoire » pour désigner tant un territoire canadien qu'une province canadienne.

Les dispenses prévues par règlement (dispenses statutaires)

Les dispenses d'inscription à titre de courtier

Vous pouvez utiliser le tableau qui suit pour vérifier si la société est dispensée.

Type de dispense	Dispense (articles de <i><u>l'Instruction</u></i> <i><u>générale 31-103</u></i>)	Avis à l'Autorité ou au client	À noter
Activité particulière	8.5 : l'opération est effectuée par l'entremise d'un courtier inscrit sans démarchage ou communication avec le client	Non	Cette dispense n'est pas disponible pour une personne physique agissant à titre d'intermédiaire (<i>finder</i>) (p. ex. : une personne qui sollicite des acheteurs éventuels pour faire exécuter la vente par un courtier inscrit).
	8.5.1 : les activités de courtage sont accessoires par rapport aux conseils fournis à un client si l'opération est réalisée par l'entremise d'un courtier inscrit		Cette dispense n'est pas disponible au gestionnaire de portefeuille s'il gère des parts d'un fonds en gestion commune, sans la participation d'un courtier inscrit ou sans se prévaloir d'une autre dispense.
	8.10 : l'opération est effectuée dans le cadre d'un club d'investissement		
	8.11 : l'opération est effectuée dans le cadre d'un fonds d'investissement privé – portefeuilles gérés par une société de fiducie		

Type de dispense	Dispense (articles de l' <i>Instruction générale 31-103</i>)	Avis à l'Autorité ou au client	À noter
Types de titres	8.12 : l'opération est effectuée sur des créances hypothécaires	Non	Vous pouvez consulter l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus .
	8.13 : l'opération est effectuée sur des titres constatant une dette garantie par une sûreté		
	8.14 : l'opération est effectuée sur un contrat à capital variable		
	8.15 : l'opération est effectuée sur des titres constatant un dépôt émis par une banque de l'annexe III ou une association coopérative		
	8.21 : l'opération est effectuée sur une dette déterminée (émise par un organisme supranational accepté)		
	8.22.1 : l'opération est effectuée sur des titres de créance à court terme (à échéance de moins d'un an)		L'opération doit être effectuée avec des clients autorisés seulement (tels qu'ils sont définis à l'article 1.1 du Règlement 31-103).

Type de dispense	Dispense (articles de l' <i>Instruction générale 31-103</i>)	Avis à l'Autorité ou au client	À noter
Plans et régimes	8.16 : l'opération est effectuée par l'administrateur du plan (le plan étant établi ou maintenu par un émetteur en vue de l'acquisition de titres de l'émetteur)	Non	
	8.17 : l'opération est effectuée dans le cadre d'un plan de réinvestissement		Vous pouvez consulter l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 .
	8.19 : l'opération est effectuée dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études autogéré		Cette dispense est disponible, que les actifs détenus sous le régime soient des titres ou non.
	8.22 : l'opération est effectuée dans le cadre d'un programme de vente et d'achat pour les propriétaires de petits lots (titres de l'émetteur inscrits à la cote d'une bourse)		

Type de dispense	Dispense (articles de l' <i>Instruction générale 31-103</i>)	Avis à l'Autorité ou au client	À noter
Investissement dans les fonds	8.6 : l'opération visée est effectuée par un conseiller sur des titres d'un fonds d'investissement dans un compte géré	Oui	<p>Pour donner accès à cette dispense, l'opération doit remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le conseiller ou un membre du même groupe agit comme conseiller du fonds; • le conseiller ou un membre du même groupe agit comme gestionnaire du fonds; • les titres du fonds sont placés seulement dans les comptes gérés des clients du conseiller. <p>Il doit s'agir de véritables comptes gérés (tels que définis à l'article 1.1 du Règlement 31-103).</p>
	8.7 : l'opération visée constitue un réinvestissement dans un fonds d'investissement	Non	
	8.8 : l'opération visée constitue un investissement additionnel dans un fonds d'investissement		
8.9 : l'opération visée constitue un investissement additionnel dans un fonds d'investissement dont des titres ont été achetés ou souscrits avant le 14 septembre 2005			

Type de dispense	Dispense (articles de l' <i>Instruction générale 31-103</i>)	Avis à l'Autorité ou au client	À noter
Courtier international	8.18 : pour un courtier international à l'égard de titres étrangers	<ul style="list-style-type: none"> • Avis annuel à l'Autorité, incluant le Formulaire 31-103A2, et • Avis annuel aux clients, à l'effet qu'elle n'est pas inscrite au Québec et indiquant le lieu de son siège ou de son établissement principal, le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada, le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre elle, et le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification. 	<p>Cette dispense est disponible pour la société qui offre des titres principalement dans un territoire étranger et qui remplit les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire étranger; • elle est inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal pour ces activités; • elle exerce l'activité de courtier dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal; • elle effectue des opérations pour son propre compte ou comme mandataire de l'émetteur des titres, un client autorisé ou une personne qui n'est pas résidente du Canada.

Les dispenses d'inscription à titre de conseiller

Vous pouvez utiliser le tableau qui suit pour vérifier si la société est dispensée.

Type de dispense	Dispense (articles de l' <i>Instruction générale 31-103</i>)	Avis à l'Autorité ou au client	À noter
Selon l'existence d'un mandat discrétionnaire	8.23 : pour un courtier sans mandat discrétionnaire	Non	<p>Cette dispense est disponible à la condition que les conseils :</p> <ul style="list-style-type: none"> portent sur une opération visée sur un titre que le courtier et le représentant sont autorisés à effectuer en vertu de leur inscription; sont fournis par le représentant; ne sont pas fournis à l'égard d'un compte géré du client.
	8.24 : pour un membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) qui a un mandat discrétionnaire		<p>La dispense est disponible à tous les comptes gérés, même si le client est un fonds en gestion commune ou un fonds d'investissement.</p>
Conseils généraux (non personnalisés)	8.25 : pour des conseils généraux (fournis dans des bulletins d'information, articles de journaux, sites Web, courriels, sites de clavardage ou babillards électroniques, à la télévision, à la radio, ou lors de conférences)	Non	<ul style="list-style-type: none"> Le conseil ne doit pas viser à répondre aux besoins de la personne qui le reçoit. L'intérêt financier (tel que défini à l'article 8.25) dans une catégorie de titres ou des titres d'une catégorie d'émetteurs doit être déclaré par la personne fournissant le conseil.

Type de dispense	Dispense (articles de l' <i>Instruction générale 31-103</i>)	Avis à l'Autorité ou au client	À noter
Conseiller international	8.26 : pour un conseiller international	<p>La société doit fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> un avis annuel à l'Autorité, incluant le Formulaire 31-103A2, et un avis annuel aux clients, à l'effet qu'elle n'est pas inscrite au Québec et indiquant le lieu de son siège ou de son établissement principal, le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada, le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre elle, et le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification. 	<p>La dispense permet aux conseillers internationaux de fournir des services limités à certains clients autorisés, à la condition que ni le conseiller, ni les membres du même groupe que lui n'ont tiré plus de 10 % du total des produits ou des activités ordinaires bruts consolidés de leurs activités de gestion de portefeuille exercées au Canada.</p>

Type de dispense	Dispense (articles de l' <i>Instruction générale 31-103</i>)	Avis à l'Autorité ou au client	À noter
Sous-conseiller international	8.26.1 : pour un sous-conseiller international	Non	<p>La dispense est assortie des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les obligations et fonctions du sous-conseiller international sont énoncées dans une entente écrite conclue avec le conseiller ou le courtier inscrit; • le conseiller ou le courtier inscrit a conclu une entente écrite avec ses clients où il assume toute perte découlant du manquement du sous-conseiller aux obligations d'exercer les pouvoirs et de s'acquitter des fonctions de son poste avec honnêteté, d'agir de bonne foi et au mieux des intérêts de la personne inscrite et de chaque client de la personne inscrite pour lesquels les services de conseil ou de gestion de portefeuille seront fournis, et d'exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances; • le siège ou l'établissement principal du sous-conseiller est situé dans un territoire étranger; • le sous-conseiller est inscrit ou dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal; • le sous-conseiller exerce l'activité de conseiller dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal.

Les dispenses d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement

Vous pouvez utiliser le tableau qui suit pour vérifier si la société est dispensée. Aucun avis à l'Autorité n'est requis pour ces dispenses.

Dispense (articles de l' <i>Instruction générale 31-103</i>)	À noter
8.27 : l'opération est effectuée dans le cadre d'un club d'investissement	La dispense est assujettie aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Maximum de 50 propriétaires véritables des titres du fonds d'investissement; • Le fonds d'investissement : <ul style="list-style-type: none"> – ne place pas de titres et n'en a jamais placé auprès du public; – ne verse aucune rémunération pour la gestion du portefeuille ou des conseils sur la gestion ou l'administration à l'égard d'opérations visées sur des titres, sauf les courtages normaux; • Les porteurs du fonds d'investissement sont tenus de contribuer au financement de son fonctionnement en proportion de la valeur des titres qu'ils détiennent.
8.28 : l'opération est effectuée dans le cadre d'un régime de capitalisation	L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas au promoteur ni au fournisseur de services à l'égard des activités liés à un régime de capitalisation, tel que défini à l'article 8.28(1).
8.29 : l'opération est effectuée dans le cadre d'un fonds d'investissement privé – portefeuilles gérés par une société de fiducie	La dispense est assujettie aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • La société de fiducie est autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada, ou est inscrite en vertu d'une loi du Canada ou d'un territoire du Canada; • Le fonds n'a pas d'autre promoteur ou gestionnaire de fonds d'investissement que la société de fiducie; • Le portefeuille du fonds se compose de fonds provenant de diverses successions et fiducies qui sont regroupés en vue d'en faciliter le placement.

Les dispenses pour mobilité des clients

La société peut être dispensée de s'inscrire si elle souhaite continuer d'agir pour un client qui déménage dans un territoire dans lequel elle n'est pas inscrite.

Attention! Cette dispense s'applique si le client déménage, et non si le siège social de la société ou la personne physique inscrite déménage.

La dispense permet à la société de servir un maximum de 10 clients ayant déménagé par territoire où elle n'est pas inscrite.

Dans ce guide, nous utilisons le mot « territoire » pour désigner tant un territoire canadien qu'une province canadienne.

Pour que cette dispense s'applique, la société doit remplir les conditions suivantes :

- elle est inscrite dans son territoire principal (celui où elle a son siège social)
- les activités qu'elle exerce comme courtier, placeur ou conseiller dans l'autre territoire sont conformes aux activités permises dans son territoire principal
- la personne physique qui agit pour son compte peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.2 de l'[Instruction générale 31-103](#)
- la société se conforme aux dispositions des Parties 13 et 14 du [Règlement 31-103](#)
- la société agit avec honnêteté, bonne foi et équité dans ses relations avec ses clients admissibles (tels que définis à l'article 1.1 du [Règlement 31-103](#))

Les dispenses pour courtiers et représentants des États-Unis

Cette dispense facilite les opérations transfrontalières pour les courtiers des États-Unis (et leurs représentants) qui ont des clients américains sur le territoire du Canada.

Cette dispense est prévue à la [Norme canadienne 35-101 Dispense conditionnelle d'inscription accordée aux courtiers et aux représentants des États-Unis](#).

Le courtier américain et ses représentants doivent remplir chacune des conditions suivantes pour être admissibles à la dispense :

- ne pas avoir de bureau ni de présence physique au Canada
- négocier des titres étrangers :
 - pour le compte d'une personne qui réside habituellement aux États-Unis, qui est temporairement au Canada, et dont la relation courtier-client a débuté alors que cette personne était toujours aux États-Unis
 - ou dans le cadre d'un régime d'épargne-retraite situé aux États-Unis et qui procure des avantages fiscaux aux États-Unis. Cette négociation doit être faite pour le compte d'une personne qui en est titulaire ou cotisant et qui résidait avant aux États-Unis
- ne faire aucune publicité ni aucun démarchage pour obtenir de nouveaux clients au Canada
- être membre de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA)
- nous aviser de ses activités et nous fournir certains documents

Les dispenses sur demande pour des cas particuliers (dispenses discrétionnaires)

Les dispenses liées aux activités en valeurs mobilières

La [Loi sur les valeurs mobilières](#) prévoit que nous pouvons accorder des dispenses si elles ne portent pas atteinte à la protection des épargnants.



Attention! Certaines obligations ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de dispense discrétionnaire. Nous pouvons aussi assortir une dispense de conditions ou accorder une dispense temporaire.

Comment demander une dispense discrétionnaire

Le dépôt préalable

Avant de faire une demande de dispense discrétionnaire, vous pouvez nous consulter pour discuter des modalités de la demande à venir pour la société. Nous traiterons cette demande de manière confidentielle, sauf dans les cas suivants :

- si votre demande comporte un caractère nouveau pour lequel il n'existe pas de décision similaire, le dépôt sera partagé avec les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) pour discussion et orientation
- si votre demande est faite également dans d'autres territoires, nous pourrions consulter les autorités de ces autres territoires pour obtenir leur avis
- nous pourrions être tenus de divulguer votre demande en vertu de la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#)

Dans ce guide, nous utilisons le mot « territoire » pour désigner tant un territoire canadien qu'une province canadienne.



Attention! Il est possible que le traitement de votre demande prenne plus de temps, considérant son caractère nouveau.

Nous vous recommandons donc de prévoir le tout et de faire votre demande de dépôt préalable suffisamment longtemps avant l'opération ou l'activité que vous envisagez.

Vous devez faire votre dépôt préalable par écrit à l'adresse inscription@lautorite.qc.ca.

À l'issue du processus de dépôt préalable, nous vous indiquerons si une demande de dispense formelle devrait ou non être déposée.

Ce que votre demande doit contenir

Une demande de dispense doit expliquer de manière complète, rigoureuse et détaillée pourquoi la société en fait la demande. Elle doit être appuyée sur des motifs suffisants.

Sachez que les coûts élevés engendrés par le processus d'inscription ne constituent pas un motif suffisant.

La demande doit contenir :

- toutes les **dispositions** de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou de la *Loi sur les instruments dérivés* sur lesquelles la demande est fondée et dont la société souhaite être dispensée
- une **description complète de la situation** factuelle de la société (et de toute autre personne ou société visée par la demande), notamment le domaine d'activités, la catégorie d'inscription et, selon le cas, les territoires dans lesquels la dispense pourra s'appliquer
- le **contexte général** de l'opération ou de la situation qui est à la source de la demande
- les **motifs détaillés** et les **arguments complets**, y compris de nature juridique, à l'appui de la demande et pour lesquels nous devrions accorder la dispense demandée par la société, incluant une proposition que vous nous faites des conditions de la décision
- une référence aux **dispenses similaires** déjà accordées (qu'on nomme les « précédents »), le cas échéant, et une explication de leur pertinence à l'égard de la demande et des distinctions que nous devons considérer, le cas échéant
- un **projet de document de décision** en version **française** (en format Word) que vous nous demandez de rendre, comprenant vos déclarations et celles des parties visées de même que les conditions proposées;
- un **projet de document de décision** en version **anglaise** si vous cherchez à appliquer votre dispense dans un autre territoire que le Québec



Pour plus d'information, vous pouvez consulter l'[Instruction générale 11-203](#).

Les questions à vous poser avant de déposer la demande de dispense de la société

Questions préalables	À noter
L'obligation d'inscription est-elle déclenchée?	<p>Avant de déposer une demande de dispense de l'obligation d'inscription, la société doit s'assurer que cette obligation s'applique à l'activité qu'elle vise. Nous n'octroierons pas de dispense pour assurer une certitude juridique en cas de doute sur l'obligation d'inscription. Vous pouvez consulter la section 1.1 « Qui doit s'inscrire? » pour plus de détails sur l'obligation d'inscription.</p>
Existe-t-il un encadrement réglementaire de l'activité suffisamment robuste pour la protection des investisseurs?	<p>Par exemple, pour les sociétés assujetties à une législation particulière.</p>
L'activité ou l'opération envisagée est-elle temporaire?	<p>Nous pouvons imposer une durée limitée dans la décision.</p>
L'activité ou l'opération envisagée implique-t-elle des cryptoactifs?	<p>Les cryptoactifs ne sont pas nécessairement des valeurs mobilières ou des instruments dérivés. Vous pouvez consulter les avis du personnel des ACVM suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avis 46-307 – Les émissions de cryptomonnaies du 24 août 2017; • Avis 46-308 – Incidences de la législation en valeurs mobilières sur les émissions de jetons du 11 juin 2018; • Document de consultation conjoint 21-402 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – Projet d'encadrement des plateformes de négociation de cryptoactifs du 14 mars 2019; • Avis 21-327 Indications sur l'application de la législation en valeurs mobilières aux entités facilitant la négociation de cryptoactifs du 16 janvier 2020; • Avis conjoint 21-329 – Indications à l'intention des plateformes de négociation de cryptoactifs : Conformité aux obligations réglementaires du 29 mars 2021; • Avis conjoint 21-330 – Indications à l'intention des plateformes de négociation de cryptoactifs : Obligations relatives à la publicité, à la commercialisation et à l'utilisation des médias sociaux du 23 septembre 2021; • Avis 21-332 – Plateformes de négociation de cryptoactifs : engagements préalables à l'inscription – Changements visant à rehausser la protection des investisseurs du 22 février 2023. • Avis 21-333 - Plateformes de négociation de cryptoactifs: conditions applicables à la négociation de cryptoactifs arrimés à une valeur avec des clients du 5 octobre 2023

Questions préalables	À noter
Y a-t-il des motifs à l'appui de la demande autres que les coûts?	Les coûts ne sont pas retenus comme seul motif d'une demande de dispense.
Y a-t-il des précédents à invoquer au soutien de la demande?	Une demande de dispense pour laquelle il n'existe pas de précédent devrait faire l'objet d'un dépôt préalable.
Y a-t-il une dispense statutaire qui pourrait s'appliquer en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières ou de la Partie 8 du Règlement 31-103 ?	Une demande de dispense peut toutefois être faite à l'égard d'une condition prévue dans une dispense statutaire.

2 Auprès de quelles autorités de réglementation canadiennes devez-vous déposer votre demande?

La ou les autorités réglementaires canadiennes auprès desquelles la société devra s'inscrire dépendront des territoires dans lesquels elle souhaite exercer ses activités.

Comme mentionné auparavant, dans ce guide, le mot « territoire » réfère tant à un territoire canadien qu'à une province canadienne.

L'expression « autorité principale » réfère à l'autorité de réglementation du territoire où la société a son siège social.



Pour plus d'information, consultez :

- Le [Règlement 11-102 sur le régime de passeport](#)
- L'[Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires](#)

Auprès de l'Autorité si la société est basée au Québec et souhaite exercer au Québec seulement (inscription simple)

Si le siège social de la société est au Québec et qu'elle souhaite exercer des activités au Québec seulement, vous devez déposer une demande auprès de l'Autorité. C'est le cas le plus simple.

Auprès de l'Autorité si la société est basée au Québec et souhaite exercer au Québec et dans les autres territoires canadiens, sauf l'Ontario (régime de passeport)

Si le siège social de la société est au Québec et qu'elle souhaite exercer ses activités au Québec et dans d'autres territoires canadiens (sauf l'Ontario), vous pouvez déposer une demande auprès de l'Autorité.

Dans ce cas, le « régime de passeport » s'applique. Ce régime simplifie la demande : vous n'avez pas à faire une demande dans chaque territoire. L'Autorité prend le rôle d'autorité principale et communique avec les autorités en valeurs mobilières des autres territoires. Vous interagissez donc seulement avec nous, et non avec les autres autorités en valeurs mobilières.

Deux exceptions existent. Pour ces deux types d'inscription, vous devez faire une demande dans chaque territoire concerné :

- L'inscription dans une catégorie en dérivés
- L'inscription dans la catégorie de courtier d'exercice restreint



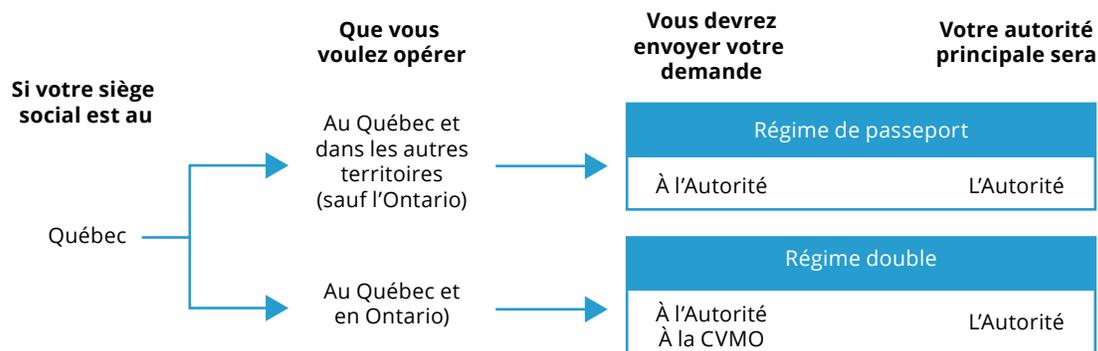
Pour plus d'information, consultez :

- Le [Règlement 11-102 sur le régime de passeport](#)
- La Partie 5 de l'[Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires](#)

Auprès de l'Autorité et de la CVMO si la société est basée au Québec et souhaite exercer au Québec et en Ontario (régime double)

Si le siège social de la société est au Québec et qu'elle souhaite aussi exercer des activités en Ontario, le « régime double » s'applique. Vous devez donc déposer deux demandes : une auprès de l'Autorité et une auprès de la CVMO.

Notez que même si vous devez déposer deux demandes, l'Autorité prend le rôle d'autorité principale. Après le dépôt, vous interagissez donc seulement avec nous, et non avec la CVMO.



La société peut aussi choisir d'opérer au Québec, dans les autres territoires et en Ontario. Dans ce cas, les deux régimes s'appliquent, et vous devez déposer deux demandes : une auprès de l'Autorité et une auprès de la CVMO.

?

Pour plus d'information sur les modalités de l'inscription sous le régime double et les documents que vous devez fournir, consultez la Partie 6 de l'[Instruction générale 11-204](#).

Vous pouvez nous fournir la documentation requise par la CVMO.

Auprès de chacune des autorités en valeurs mobilières pour les catégories d'inscription en dérivés ou de courtier d'exercice restreint

Si la société souhaite s'inscrire dans une catégorie en dérivés ou à titre de courtier d'exercice restreint, vous devez en faire la demande dans chaque territoire où la société souhaite être inscrite.

!

Attention! Le régime de passeport ne s'applique pas dans un tel cas.

3 Avant le dépôt : comment préparer la demande d'inscription?

Bien préparer la demande d'inscription est essentiel pour nous permettre de l'évaluer efficacement. Présenter un dossier complet réduit le nombre d'échanges nécessaires et le délai de traitement.

?

Pour plus d'information, consultez :

- Le [Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription](#)
- Le [Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription](#)

Voici la liste des choses à faire pour préparer la demande d'inscription de la société.

3.1 Vérifier l'aptitude des personnes physiques dont l'inscription est requise pour inscrire la société

Pour inscrire et exploiter la société, certaines personnes physiques doivent aussi s'inscrire. Ces personnes doivent avoir les compétences ou qualifications requises pour être inscrites. Consultez la [section 1.2](#) « Quelle personne physique doit s'inscrire? » pour plus de détails sur les postes, les responsabilités et les compétences requises.

Assurez-vous que la société ait dans son équipe les personnes nécessaires qui remplissent les exigences, car vous ne pourrez pas inscrire ou exploiter la société sans elles. Ceci vous évitera des démarches ou des délais inutiles.

3.2 Adhérer à la Base de données nationale d'inscription (BDNI)

La Base de données nationale d'inscription (BDNI) est une base de données électronique qui permet aux sociétés et à certaines personnes agissant pour leur compte de soumettre des documents liés à l'inscription et de payer des frais en ligne. Elle rassemble l'information liée aux sociétés et aux personnes physiques inscrites dans tous les territoires.

Dans ce guide, nous utilisons le mot « territoire » pour désigner tant un territoire canadien qu'une province canadienne.

Vous devez inscrire la société à la BDNI, puis inscrire certaines personnes physiques.

Inscrire la société à la BDNI

La société doit créer son profil à la BDNI pour obtenir un numéro d'adhésion, qu'elle devra fournir dans sa demande (à la section 1.2 du [Formulaire 33-109A6](#)). Ce numéro sera nécessaire pour toutes demandes futures.

Pour plus d'information concernant l'adhésion, veuillez consulter le site de la [BDNI](#).

La société doit identifier son représentant en chef et fournir ses informations bancaires. Le représentant en chef de la société est la personne responsable du compte BDNI de la société. Il peut accéder à l'information contenue dans la BDNI, y déposer de la documentation et autoriser le paiement des droits.

Vous devez soumettre à la BDNI un exemplaire papier original signé des trois formulaires suivants :

- [Formulaire 1 – Inscription d'une société](#)
- [Formulaire 2 – Inscription du représentant autorisé en chef de la société](#)
- [Formulaire 3 – Autorisation du titulaire de compte](#)

Vous devez aussi soumettre les documents suivants :

- Une copie authentifiée des documents constitutifs, certificats de modification ou autres documents confirmant la dénomination sociale de la société
- Un chèque de 500 \$ à l'ordre de « Droits relatifs au système de la BDNI », pour payer les droits d'adhésion
- Un spécimen de chèque du compte que vous souhaitez utiliser pour payer les droits d'adhésion futurs

?

Pour plus d'information, consultez :

- [Notre page d'information sur la BDNI](#)
- [Le Manuel de l'utilisateur BDNI](#)
- [L'aide en ligne de la BDNI](#)
- Le [Règlement 31-102 sur la base de données nationale d'inscription](#)
- [L'Instruction générale relative au Règlement 31-102 sur la base de données nationale d'inscription](#)

Une fois la société inscrite, elle doit tenir à jour l'information liée à son inscription et à son compte auprès de la BDNI.

Inscrire certaines personnes physiques à la BDNI

La société doit inscrire la personne désignée responsable et le chef de la conformité de la société à la BDNI. Consultez la [section 1.2](#) « Quelle personne physique doit s'inscrire? » pour plus d'information sur ces personnes et leur rôle.

Pour inscrire les personnes physiques, vous devez d'abord soumettre le [Formulaire 33-109A6](#) avec le numéro d'adhésion que la société a reçu. Ensuite, l'Autorité vous transmettra un accusé de réception contenant un numéro de demande et vous invitera à présenter les demandes d'inscription des personnes physiques par l'entremise de la BDNI. Vous devez faire ces demandes rapidement pour ne pas retarder le traitement de votre dossier.

3.3 Déterminer dans quelles catégories d'inscription la société doit s'inscrire

Vous devez déterminer dans quelles catégories d'inscription la société doit s'inscrire, selon les activités qu'elle souhaite exercer. Vous pouvez choisir une ou plusieurs catégories. Chacune d'entre elles permet d'exercer certaines activités précises.

Consultez les tableaux ci-dessous pour déterminer la ou les catégories d'inscription pertinentes pour la société. Ces tableaux réfèrent aux articles pertinents du [Règlement 31-103](#) et de l'[Instruction générale 31-103](#) (les numéros d'articles sont les mêmes).

?

Pour plus d'information, consultez :

- Le [Règlement 31-103](#)
- L'article 1.3 de l'[Instruction générale 31-103](#)
- Le [Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents](#)
- Le Titre III de la [Loi sur les instruments dérivés](#)
- Le [Règlement sur les instruments dérivés](#)

La société ne peut pas s'inscrire dans une catégorie d'inscription dans laquelle elle n'exerce pas d'activités

Vous pouvez inscrire la société seulement dans les catégories d'inscription dans lesquelles elle compte exercer des activités dès son inscription.

Vous ne pouvez pas :

- inscrire la société si elle ne prévoit exercer aucune activité requérant l'inscription
- inscrire la société dans des catégories d'inscription dans lesquelles elle ne compte pas exercer des activités dès son inscription
- transférer l'inscription de la société à une autre société

Le courtier : ses différentes catégories d'inscription

Si la société souhaite agir comme courtier, vous devez déterminer les catégories d'inscription qui s'appliquent à elle parmi les cinq suivantes.

Catégorie	Activités permises	Articles du <u>Règlement 31-103</u>	À noter
Courtier en placement	Agir à titre de courtier ou de placeur à l'égard de tous les titres	7.1(2)(a) 9.1	Le courtier en placement doit être membre de l'OCRI. Il ne pourra pas être inscrit par l'Autorité sans une confirmation de son adhésion. L'Autorité, lorsqu'elle agit comme autorité principale, coordonne le processus d'inscription avec l'OCRI.
Courtier en épargne collective	Agir à titre de courtier à l'égard des titres d'organismes de placement collectif et des titres de fonds de travailleurs	7.1(2)(b) 9.2	Le courtier en épargne collective doit être membre de l'OCRI. Le courtier en épargne collective inscrit au Québec doit maintenir une assurance de responsabilité professionnelle, ses représentants doivent être membres de la Chambre de la sécurité financière (CSF) et il doit cotiser au Fonds d'indemnisation des services financiers.
Courtier en plans de bourses d'études	Agir à titre de courtier à l'égard des titres de plans de bourses d'études, plans d'épargne-études et fiducies d'épargne-études	7.1(2)(c)	Tout comme pour le courtier en épargne collective, le courtier en plans de bourses d'études doit maintenir une assurance de responsabilité professionnelle, ses représentants doivent être membres de la CSF et il doit cotiser au Fonds d'indemnisation des services financiers.

Catégorie	Activités permises	Articles du <u>Règlement 31-103</u>	À noter
Courtier sur le marché dispensé	Agir à titre de courtier ou de placeur dans le cadre de tout placement effectué sous le régime d'une dispense de prospectus par un émetteur, assujetti ou non	7.1(2)(d)	<p>Les titres négociés par le courtier sur le marché dispensé ne doivent pas être inscrits à la cote d'une bourse (seuls les courtiers en placement peuvent négocier ces titres).</p> <p>Le courtier sur le marché dispensé peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • agir à titre de courtier à l'égard de titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus; • agir à titre de courtier en effectuant des opérations sur des titres si les conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> – les opérations ne constituent pas un placement; – le vendeur serait admissible à une dispense de l'obligation de prospectus si les opérations constituaient un placement; – la catégorie de titres n'est pas inscrite à la cote d'un marché, ou cotée ou négociée sur un tel marché; • agir à titre de placeur dans le cadre d'un placement effectué sous le régime d'une dispense de prospectus.
Courtier d'exercice restreint	Agir selon les termes et les conditions de son inscription	7.1(2)(e)	L'inscription d'un courtier d'exercice restreint ne peut se faire par l'entremise du régime de passeport.

Le conseiller : ses différentes catégories d'inscription

Si la société souhaite agir comme conseiller, vous devez déterminer les catégories d'inscription qui s'appliquent à elle parmi les deux suivantes.

Catégorie	Activités permises	Articles	À noter
Gestionnaire de portefeuille	Agir à titre de conseiller pour tous les titres	7.2(2)(a)	Le gestionnaire de portefeuille peut ou non exercer l'activité de conseil sans gérer des portefeuilles sur une base discrétionnaire : les exigences relatives à l'inscription sont les mêmes dans les deux cas. Les membres de l'OCRI sont autorisés, avec l'approbation de l'OCRI et à certaines conditions, à effectuer de la gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire à l'égard de tous les titres.
Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint	Agir selon les termes et les conditions de son inscription	7.2(2)(b)	L'inscription d'un gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint peut se faire par l'entremise du régime de passeport.

Le gestionnaire de fonds d'investissement

Si la société souhaite agir comme gestionnaire de fonds d'investissement, vous devez sélectionner cette catégorie. Il y a une seule catégorie pour ce type d'activité.

Le courtier et le conseiller en dérivés

Une société inscrite pour exercer des activités en valeurs mobilières est considérée (réputée) inscrite pour exercer les mêmes activités en dérivés si elle respecte certaines conditions.



Notez que l'inscription pour les activités en dérivés est encadrée par une loi différente de celle qui encadre les activités en valeurs mobilières, soit la [Loi sur les instruments dérivés](#).

Si la société ajoute l'inscription à titre de courtier en placement ou de gestionnaire de portefeuille et souhaite exercer des activités dans la catégorie équivalente en dérivés, vous devez sélectionner la catégorie applicable.

Catégorie en valeurs mobilières	Catégorie en dérivés
Courtier en placement	Courtier en dérivés
Gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuille en dérivés

Vous devez ajouter la catégorie souhaitée dans le [Formulaire 33-109A6](#). De plus, les personnes physiques qui exerceront les activités en dérivés doivent avoir les compétences nécessaires pour le faire.

La société doit payer les droits pour la demande d'inscription en dérivés.

3.4 Trouver un auditeur et une compagnie d'assurance

Vous devez trouver un auditeur et une compagnie d'assurance.

Faites vos recherches à l'avance pour ne pas retarder votre inscription. Trouver des fournisseurs peut prendre du temps, selon les activités et les territoires prévus. Ces fournisseurs doivent respecter des normes précises.

Dans ce guide, nous utilisons le mot « territoire » pour désigner tant un territoire canadien qu'une province canadienne.

Un auditeur

Vous devez retenir les services d'un auditeur pour auditer les états financiers annuels de la société. Les états financiers doivent respecter certaines exigences.



Pour plus d'information, consultez :

- La section 5.13 de l'[Annexe 33-109A6](#) du [Règlement 33-109](#)
- La Partie 3 du [Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables](#)

Une compagnie d'assurance

Vous devez trouver une compagnie d'assurance pour obtenir un cautionnement ou une assurance d'institution financière (Financial Institution Bond ou « assurance FIB »). Au Québec, les courtiers en épargne collective et les courtiers en plans de bourses d'études doivent avoir une assurance de responsabilité professionnelle.



Pour plus d'information, consultez :

- La section 2 de la Partie 12 et l'Annexe A du [Règlement 31-103](#)
- L'article 12.4 de l'[Instruction générale 31-103](#)

Exigences pour l'assurance FIB

L'assurance FIB doit respecter les exigences prévues à la section 2 de la Partie 12 du [Règlement 31-103](#). Certaines de ces exigences sont résumées ci-dessous.

- L'assurance doit inclure les clauses spécifiques prévues à l'Annexe A du [Règlement 31-103](#).
- L'assurance doit prévoir une double limite d'indemnité globale ou le rétablissement intégral de la couverture.
- La limite d'indemnité par perte doit respecter les montants suivants, pour chacune des clauses de l'Annexe A.

Catégorie d'inscription	Limite d'indemnité par perte
Courtier	<p>Le plus élevé des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50 000 \$ par salarié, mandataire et représentant (max. : 200 000 \$) • 1 % des actifs sous gestion (max. : 25 000 000 \$) • 1 % de l'actif net (max. : 25 000 000 \$) • Montant déterminé par le conseil d'administration
Conseiller qui détient les actifs des clients (y a accès)	<p>Le plus élevé des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 200 000 \$ • 1 % des actifs sous gestion (max. : 25 000 000 \$) • 1 % de l'actif net (max. : 25 000 000 \$) • Montant déterminé par le conseil d'administration
Conseiller qui ne détient pas les actifs des clients (n'y a pas accès)	50 000 \$ par clause
Gestionnaire de fonds d'investissement	<p>Le plus élevé des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 200 000 \$ • 1 % des actifs sous gestion (max. : 25 000 000 \$) • 1 % de l'actif net (max. : 25 000 000 \$) • Montant déterminé par le conseil d'administration



Les obligations d'assurance du conseiller dépendent en partie du fait qu'il détienne ou non les actifs de ses clients ou qu'il y ait accès ou non. Vous pouvez consulter l'article 12.4 de l'[Instruction générale 31-103](#) pour plus de détails.

Nous considérons généralement qu'une société a accès aux actifs de ses clients si ces actifs sont détenus par un dépositaire qui n'est pas indépendant de la société dans ses opérations.

Au Québec : exigences pour l'assurance de responsabilité professionnelle

Si la société s'inscrit au Québec comme courtier en épargne collective et/ou courtier en plans de bourses d'études, vous devez obtenir une assurance responsabilité de professionnelle **et** une assurance FIB.

Une seule exception : si la société s'inscrit seulement à titre de courtier en épargne collective, et seulement au Québec, vous devez obtenir uniquement une assurance de responsabilité professionnelle. Vous n'avez pas l'obligation de détenir une assurance FIB.

Dans tous les cas, l'assurance de responsabilité professionnelle doit respecter les exigences suivantes :

- Le montant couvert doit être d'au moins 500 000 \$ par réclamation
- Pour chaque période de 12 mois, le montant couvert doit être d'au moins :
 - 1 000 000 \$ pour le courtier comptant trois représentants ou moins qui agissent pour son compte
 - 2 000 000 \$ pour le courtier comptant plus de trois représentants qui agissent pour son compte
- L'assurance peut prévoir une franchise, mais celle-ci ne doit pas dépasser :
 - 10 000 \$ pour le courtier comptant trois représentants ou moins qui agissent pour son compte
 - 25 000 \$ pour le courtier comptant plus de trois représentants qui agissent pour son compte
- Elle doit couvrir la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation.

3.5 Remplir le formulaire et préparer la documentation requise

Vous devez préparer et fournir plusieurs documents importants.

Le Formulaire d'inscription d'une société (33-109A6)

Le [Formulaire 33-109A6 - Inscription d'une société](#) est le document central de votre demande d'inscription. Vous devez remplir le formulaire et ses annexes, et fournir des documents pour compléter ou prouver l'information fournie sur le formulaire.

Vous devez fournir des renseignements sur la société :

- sa structure corporative et juridique
- ses inscriptions antérieures et son adhésion à un OAR dans les sept dernières années
- ses inscriptions ou permis pour d'autres produits (p. ex. : assurance) dans les sept dernières années
- sa situation financière
- ses relations avec les clients
- ses antécédents
- les mesures prises en application de la loi et antécédents disciplinaires, dans les sept dernières années
- les poursuites, accusations et litiges en cours

Vous devez aussi fournir des renseignements sur des personnes clés, incluant leurs coordonnées :

- la personne désignée responsable
- le chef de la conformité
- les actionnaires
- les « personnes physiques autorisées » (voir la description de ces personnes à la [section 1.2](#))

Votre plan d'affaires

Votre plan d'affaires doit nous permettre de comprendre en profondeur le modèle d'affaires de la société. Il doit aussi nous démontrer comment la société compte réaliser ses activités avec succès, tout en protégeant les intérêts de ses clients.

Nous vous suggérons de nous fournir notamment les informations suivantes dans le plan d'affaires de la société :

- la description des activités de la société
- la description détaillée du modèle d'affaires proposé par la société, incluant toute activité ne requérant pas l'inscription ou dispensée d'inscription
- la biographie des membres de la direction et des personnes physiques autorisées
- la structure organisationnelle
- les objectifs de la société à court et à long terme
- toutes formes de rémunération
- une analyse de marché et du marché cible (type d'investisseurs ciblés : clients autorisés, investisseurs qualifiés, investisseurs institutionnels, etc.)
- les types de produits ou services offerts
- le sommaire des principaux risques de la société
- le plan de marketing
- le plan des ressources humaines
- l'information financière, les coûts de démarrage et les prévisions financières pour les trois premières années
- une liste des fournisseurs externes et une description de leurs services

N'hésitez pas à nous fournir toute autre information que vous jugez pertinente.

Le manuel de politiques et de procédures de la société

Le manuel de politiques et de procédures (ou « manuel de conformité ») doit couvrir les obligations de la société et des personnes agissant pour son compte en matière de conformité. Il doit décrire les rôles et responsabilités de chacun ainsi que les processus et systèmes de contrôle pour gérer les risques, assurer la conformité à la réglementation et tenir les dossiers.

Le manuel est souvent le document le plus long à rédiger dans le cadre de la demande d'inscription. Il peut demander plusieurs rondes d'échanges avec l'Autorité, par exemple s'il est incomplet ou mal adapté au modèle d'affaires présenté.



Attention! Si vous utilisez un modèle, assurez-vous de bien l'adapter à la situation de la société pour ne pas rallonger inutilement le processus.

Vous devez soumettre le manuel complet. Nous n'accepterons pas une table des matières, un résumé ou une copie de la réglementation.

Le manuel doit contenir au minimum l'information suivante :

- une description des fonctions de conformité et de supervision
- les responsabilités des personnes clés
- le processus d'ouverture de compte
- le processus de mise à jour de l'information en matière de connaissance du client
- les mesures mises en place pour l'obligation de connaissance du produit
- les mesures mises en place pour l'évaluation de la convenance
- la politique en matière d'activités externes des personnes physiques inscrites, incluant des procédures permettant à la société de :
 - repérer toute personne physique inscrite occupant un poste d'influence
 - déclarer le poste d'influence aux autorités en valeurs mobilières
 - donner l'assurance raisonnable que la personne physique inscrite n'agit pas pour le compte de la société auprès de clients soumis à son influence
- le plan détaillé de continuité des affaires, incluant comment la société entend continuer de fonctionner en cas d'interruption significative de ses activités ou si une personne opère seule la société et qu'elle n'est plus en mesure de le faire (voir l'[Avis 31-350 du personnel des ACVM – Indications sur la conformité et les obligations réglementaires des petites sociétés](#))
- les ententes d'indication de client ou de partage de commission, selon le cas
- le processus pour la tenue des dossiers
- le processus de vérification des qualifications et de surveillance des services rendus par les fournisseurs externes
- les mesures mises en place relativement à la cybersécurité (voir l'[Avis 33-321 du personnel des ACVM – Cybersécurité et médias sociaux](#))
- la politique en matière de traitement des plaintes des clients (voir le projet de [Règlement sur le traitement des plaintes et le règlement des différends dans le secteur financier](#))

Au sujet des conflits d'intérêts, le manuel devrait contenir au minimum l'information suivante :

- une définition de la notion de conflit d'intérêts
- les mesures mises en place pour identifier les conflits d'intérêts existants ou prévisibles
- une description de comment les conflits d'intérêts sont traités et divulgués au mieux des intérêts des clients
- une description des contrôles internes pour identifier, traiter et déclarer les conflits d'intérêts qui découlent des autres activités professionnelles des représentants de la société
- une procédure de transmission aux échelons supérieurs des situations conflictuelles potentielles
- une délimitation claire des responsabilités de la société et des représentants en ce qui concerne le repérage et le traitement des conflits d'intérêts importants;
- une description de l'attribution de ressources, qui est responsable de la gestion des conflits d'intérêts
- une description des tests périodiques pour la vérification de la gestion des conflits de la société par la société
- la formation offerte aux employés

Calcul de l'excédent du fonds de roulement

Afin de démontrer la solvabilité de la société, vous devez effectuer un calcul de l'excédent du fonds de roulement ([Appendice C de l'Annexe 33-109A6](#)). Pour avoir plus d'information sur la façon d'effectuer ce calcul, vous pouvez consulter la [section 5.1](#) « Observations et recommandations en lien avec l'information financière qui nous est transmise ».

3.6 Liste de vérification et aide à la tâche pour l'inscription

Référence dans la loi ou les règlements	Étape / document	Aide à la tâche
Article 7 du Règlement 31-103	Déterminer les catégories d'inscription	L'inscription peut être requise dans plusieurs catégories.
Règlement 11-102 , Instruction générale 11-102 et Instruction générale 11-204	Déterminer les territoires d'inscription	Tous les territoires dans lesquels la société veut s'inscrire doivent être indiqués sur le formulaire.
Règlement 31-102	Adhérer à la BDNI et payer les droits exigibles	Voir la section 3.2 « Adhérer à la Base de données nationale d'inscription » de ce guide ainsi que la section du site de l'Autorité portant sur la BDNI et les droits exigibles .
Article 271.5 du Règlement sur les valeurs mobilières	Payer les droits exigibles à l'Autorité	Voir le tableau de l'indexation des droits exigibles en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières .
Article 2.4 du Formulaire 33-109A6	Produire l'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification	Le formulaire <i>Acte d'acceptation et de compétence</i> doit être rempli pour chaque territoire dans lequel la société demande l'inscription et n'a pas de bureau. La société doit également s'assurer qu'elle a un numéro matricule dans chaque territoire où elle entend s'inscrire (au Québec, le NEQ), car elle doit répondre à la question 3.9 du Formulaire A6 , selon le cas.
Article 3.3(a) du Formulaire 33-109A6	Préparer et fournir un plan d'affaires pour les trois prochains exercices	Voir la section « Votre plan d'affaires » ci-dessus.
Article 3.3(b) du Formulaire 33-109A6	Préparer et fournir le manuel de politiques et procédures	Le manuel de politiques et de procédures devrait couvrir tous les aspects de la Partie 11 du Règlement 31-103 en matière de respect de l'encadrement réglementaire et de la gestion des risques. Vous pouvez consulter la section « Le manuel de politiques et de procédures de la société » ci-dessus.
Article 3.3, par. 2 du Formulaire 33-109A6	Fournir les conventions conclues avec les clients	Avec les conventions conclues avec ses clients, la société doit fournir sa politique de placements et ses conventions de gestion des placements.

Référence dans la loi ou les règlements	Étape / document	Aide à la tâche
Article 3.7 du Formulaire 33-109A6	Fournir les documents constitutifs de la société	La société doit fournir, entre autres, ses statuts et son certificat de constitution, ses certificats de modification, s'il y a lieu, ainsi que son contrat de société ou son acte de fiducie, s'il y a lieu.
Article 3.9 du Formulaire 33-109A6	Fournir son numéro matricule (au Québec, le NEQ)	Voir la Loi sur la publicité légale des entreprises .
Article 3.11 du Formulaire 33-109A6	Fournir l'organigramme de la société	Inclure toutes les personnes autorisées, la personne désignée responsable et le chef de la conformité.
Article 3.12 du Formulaire 33-109A6	Fournir l'organigramme des propriétaires	Inclure les sociétés mères, les sociétés affiliées et les filiales, en indiquant lesquelles de ces sociétés sont inscrites dans un territoire du Canada (avec leur numéro BDNI). Vous devez également fournir l'information concernant l'actionnariat de la société.
Article 5.1 du Formulaire 33-109A6	Calculer l'excédent du fonds de roulement	La rubrique indique quelle est l'information devant être jointe pour chaque catégorie d'inscription. Vous pouvez consulter la section « Calcul de l'excédent du fonds de roulement » de ce guide.
Article 5.4 du Formulaire 33-109A6	Fournir une copie de la police d'assurance	L'assurance doit avoir pris effet lors du dépôt de la demande d'inscription ou être conditionnelle à l'approbation de l'inscription par l'Autorité. Vous pouvez consulter la section 3.4 « Trouver un auditeur et une compagnie d'assurance » de ce guide.
Article 5.6 du Formulaire 33-109A6	Fournir une copie de la police d'assurance de responsabilité professionnelle	Au Québec, le courtier en épargne collective et le courtier en plans de bourses d'études doivent avoir une assurance de responsabilité professionnelle qui doit avoir pris effet lors du dépôt de la demande d'inscription ou être conditionnelle à l'approbation de l'inscription par l'Autorité. Vous pouvez consulter la section 3.4 « Trouver un auditeur et une compagnie d'assurance » de ce guide.

Référence dans la loi ou les règlements	Étape / document	Aide à la tâche
Article 5.7 du Formulaire 33-109A6	Fournir une copie de la résolution du conseil d'administration	Il s'agit de la résolution approuvant l'assurance.
Article 5.13 du Formulaire 33-109A6	Fournir une copie des états financiers audités	Voir la section 3.4 « Trouver un auditeur et une compagnie d'assurance » de ce guide.
Article 5.14 du Formulaire 33-109A6	Fournir la lettre d'instructions à l'auditeur	La lettre doit autoriser l'auditeur à exécuter tout audit ou examen exigé par l'Autorité.
Adhésion à l'OCRI	Cette étape est nécessaire seulement pour le courtier en placement et le courtier en épargne collective	L'Autorité n'inscrira pas le courtier en placement ou en épargne collective avant d'avoir l'assurance que la société est admise comme membre de l'OCRI.
Avis pertinents de l'Autorité	Cette étape est nécessaire seulement pour certains modèles d'affaires	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les petites sociétés : l'Avis 31-350 du personnel des ACVM - Indications sur la conformité et les obligations réglementaires des petites sociétés • Pour les courtiers sur le marché dispensé : l'Avis 31-343 du personnel des ACVM - Conflits d'intérêts relatifs au placement de titres d'émetteurs reliés ou associés • Pour les activités de conseil en ligne : l'Avis 31-342 du personnel des ACVM - Indications à l'intention des gestionnaires de portefeuille relativement aux conseils en ligne
Article 1.4 (c) du Formulaire 33-109A6	Cette étape est nécessaire seulement pour les activités en dérivés	Voir la section « Le courtier et le conseiller en dérivés » ci-dessus.

4 Après le dépôt : à quoi s'attendre de l'Autorité?

4.1 L'analyse de votre dossier

Nous désignons un analyste responsable de votre dossier

Après réception de votre demande, un analyste est désigné pour analyser le dossier de la société.

L'analyste communique avec vous pour confirmer la réception du dossier. À partir de ce moment, cette personne est votre point de contact auprès de l'Autorité. C'est avec elle que vous échangerez au sujet de la demande d'inscription.

L'analyste vous communique des observations

L'analyste désigné étudie le dossier de la société. Il analyse l'ensemble des renseignements et de la documentation fournis pour déterminer si la société remplit les critères de probité, de solvabilité et de compétence requis pour l'inscription. Nous reviendrons sur ces critères à la section suivante.

Après avoir étudié le dossier, l'analyste peut :

- vous communiquer des observations sur un ou plusieurs aspects de la demande
- vous poser des questions
- vous demander plus d'information ou de documentation
- soulever des manquements dans les documents que vous avez préparés et vous demander d'y remédier

Vous êtes responsable de fournir des réponses satisfaisantes. Il peut y avoir plusieurs rondes d'observations et de réponses, tant que nous ne concluons pas que la demande répond aux exigences.

L'analyste ne peut pas vous conseiller

Clarifions le rôle de l'analyste. Il est responsable d'évaluer le dossier d'inscription de façon neutre pour déterminer si la société remplit les critères requis pour l'inscription. Son rôle n'est pas de vous conseiller pour préparer le dossier ou pour le corriger une fois celui-ci déposé. L'analyste peut toutefois fournir de l'accompagnement en vous dirigeant vers la documentation pertinente.

Plusieurs ressources existent pour obtenir de l'information et répondre à vos questions au cours du processus. Consultez la [section 7](#) à ce sujet.

Pour obtenir des conseils, adressez-vous à un conseiller juridique.

Comment assurer un traitement efficace du dossier d'inscription

Il n'y a pas de solution miracle! Pour assurer un traitement efficace du dossier :

- Préparez bien la demande. Fournir un dossier complet qui répond aux exigences est le meilleur moyen d'accélérer le processus.
- Soyez réactif et diligent durant la phase d'analyse du dossier. Fournissez des informations précises et répondez à toutes les observations et questions de l'analyste.
- N'hésitez pas à obtenir de l'aide! Un conseiller juridique peut vous aider à préparer la demande, au complet ou en partie. Notre centre d'information peut répondre à certaines questions ou vous orienter vers d'autres ressources, mais il ne peut pas fournir de conseils juridiques. Consultez la [section 7](#) de ce guide pour obtenir les coordonnées de notre centre d'information.

4.2 Nos critères d'analyse

L'analyste évalue le dossier en fonction des trois critères d'aptitude à l'inscription prévus à l'article 151 de la [Loi sur les valeurs mobilières](#) : compétence, probité et solvabilité.

La demande doit démontrer que la société satisfait ces critères et les respectera pendant toute la période où elle sera inscrite comme courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement.

Compétence

Ce critère vise à démontrer que la société a la compétence requise pour exécuter son plan d'affaires, tout en protégeant les intérêts de ses clients.

La société doit démontrer sa compréhension des obligations réglementaires et sa capacité à les respecter. La société doit aussi présenter un modèle d'affaires approprié, en tenant compte de l'expérience et des qualifications des personnes impliquées.

Probité

Le critère de probité vise à établir que la société adopte une conduite éthique. L'inscription est un privilège et non un droit : pour être inscrite, la société doit démontrer que les investisseurs sont protégés.

Par exemple, la société doit prendre des mesures adéquates pour identifier et traiter les conflits d'intérêts.

Solvabilité

La société doit démontrer qu'elle a pris des mesures pour assurer sa viabilité et sa solvabilité, empêcher le détournement de fonds et assurer la continuité de ses affaires en cas d'incident.



Pour plus d'information, consultez :

- L'article 151 de la [Loi sur les valeurs mobilières](#)
- Le [Règlement 31-103](#)
- L'article 1.3 de l'[Instruction générale 31-103](#)

4.3 Si nous acceptons la demande

À la suite de notre analyse, si nous déterminons que la société remplit les trois critères ainsi que les conditions prévues par règlement, nous acceptons la demande. Dans ce cas :

- Nous publions une décision dans le Bulletin de l'Autorité confirmant l'inscription de la société.
- Nous procédons à l'inscription de la société à la BDNI, pour les catégories d'inscription et les territoires concernés.
- Vous recevrez une copie de la décision d'inscription le même jour que l'inscription de la société à la BDNI.

Dans ce guide, nous utilisons le mot « territoire » pour désigner tant un territoire canadien qu'une province canadienne.

La société est alors inscrite! La société doit continuer de remplir les critères de compétence, de probité et de solvabilité pour demeurer inscrite. Elle doit aussi remplir toutes ses obligations continues et se soumettre à des inspections effectuées par l'Autorité.

5 Après l'inscription : quelles sont certaines des obligations continues de la société?

5.1 Les obligations continues de la société en matière de solvabilité financière

Démontrer la solvabilité et la viabilité financière de la société

Comme mentionné à la [section 4.2](#), la solvabilité de la société est l'un des trois critères d'aptitude à l'inscription que nous considérons. Vous devez donc déposer, dans les délais, les documents requis par la réglementation pour la démontrer.

Si la société ne respecte pas ses obligations en matière de solvabilité, son inscription pourrait être suspendue ou même radiée.

Le fonds de roulement de la société

Une société inscrite doit connaître la situation de son fonds de roulement en tout temps. La fréquence de calcul de son fonds de roulement dépend de plusieurs facteurs :

- La nature de ses activités
- La taille de la société
- La stabilité des éléments qui composent son fonds de roulement

Par exemple, une société peut n'avoir à calculer son fonds de roulement qu'une fois par mois si elle peut compter sur une source de fonds de roulement stable et certaine.

Observations et recommandations en lien avec l'information financière qui nous est transmise

Sujets	Observations	Recommandations
Annexe 31-103A1 - Calcul de l'excédent du fonds de roulement (articles 12.1, 12.12, 12.13 et 12.14 du Règlement 31-103)		
Annexe 31-103A1	Aucun avis n'est transmis à l'Autorité lorsque le fonds de roulement (calculé au moyen de l' Annexe 31-103A1) est inférieur à zéro ou déficitaire.	Vous devez transmettre dès que possible un avis à l'Autorité lorsque la société a un fonds de roulement inférieur à zéro. Vous devez également transmettre les mesures prévues ou mises en place pour corriger la situation.
Ligne 1 : actif courant	Le montant inscrit ne correspond pas au total de l'actif <u>courant</u> de l'état de la situation financière.	Vous devez inscrire le montant correspondant à l'actif <u>courant</u> tel qu'il apparaît à l'état de la situation financière.
Ligne 2 : éléments d'actifs qui ne sont pas facilement convertibles en trésorerie	Le montant n'inclut pas tous les éléments d'actifs qui ne sont pas facilement convertibles en trésorerie.	Vous devez inscrire à la ligne 2 tous les éléments d'actifs n'étant pas facilement convertibles en trésorerie, par exemple les frais payés d'avance.
Ligne 4 : passif courant	Le montant ne correspond pas au total du passif courant de l'état de la situation financière.	Vous devez inscrire le montant correspondant au passif courant tel qu'il apparaît à l'état de la situation financière.
Ligne 4 : passif courant	La portion courante de la dette non courante à l'endroit de parties liées avec convention de subordination n'est pas incluse.	Vous devez inclure la portion courante de la dette à l'endroit de parties liées avec convention de subordination.
Ligne 5 : dette non courante à l'endroit de parties liées	Le montant de la dette non courante à l'endroit de parties liées est exclu sans qu'une convention de subordination (en la forme prévue à l'Annexe B) ait été transmise dans les délais prévus.	Vous devez inclure le montant de la dette non courante à l'endroit de parties liées lorsqu'une convention de subordination n'a pas été signée et transmise dans les délais prévus.

Sujets	Observations	Recommandations
Ligne 8 : capital minimum	Le montant inscrit ne correspond pas au montant prévu en fonction de la ou des catégories d'inscription de la société inscrite.	Vous devez déterminer le montant du capital minimum à inscrire selon la ou les catégories d'inscription.
Ligne 9 : risque de marché	Aucun calcul du risque de marché sur les titres détenus et classé comme actif courant à l'état de la situation financière n'est fourni.	Vous devez calculer un risque de marché sur les titres détenus et classés comme actif courant. Une annexe montrant le calcul du risque de marché doit être jointe à l' Annexe 31-103A1 lors de la transmission.
Ligne 10 : franchise d'assurance	Le montant de la franchise d'assurance est omis ou ne correspond pas au montant indiqué au contrat pour la période correspondante.	Vous devez inscrire le montant de la franchise d'assurance au contrat pour la période correspondante.
Annexe B – Convention de subordination (article 12.2) du Règlement 31-103		
Convention de subordination pour nouvel emprunt subordonné	La convention de subordination n'est pas transmise en la forme prévue à l'Annexe B pour un nouvel emprunt subordonné ou elle n'est pas transmise dans les délais requis.	Vous devez transmettre l'Annexe B - <i>Convention de subordination</i> dans les délais prescrits par le paragraphe 2) de l'article 12.2 et en la forme prévue à l'Annexe B.
Avis de remboursement ou résiliation d'un emprunt subordonné	Aucun avis de remboursement ou de résiliation pour la convention de subordination n'est transmis à l'Autorité dans les délais prescrits par le paragraphe 3) de l'article 12.2 du Règlement 31-103 .	Vous devez transmettre un avis de remboursement ou de résiliation de la convention de subordination à l'Autorité 10 jours avant de rembourser ou de résilier le prêt.

Sujets	Observations	Recommandations
Formulaire d'information financière – Annuelle		
Questions du formulaire : 1) Les états financiers sont-ils en \$ CAD?	Les chiffres sont fournis dans une devise autre que le dollar canadien, mais aucune annexe de conversion n'est fournie.	Vous devez convertir tous les montants présentés en devises étrangères dans le formulaire en dollars canadiens et fournir une annexe de conversion en indiquant le taux de change utilisé pour chacun des montants.
Questions du formulaire : 2b) Quelles sont les charges payées à une partie liée? 4b) Quels sont les montants à recevoir de parties liées?	Le montant saisi dans le formulaire pour les charges payées à une partie liée et/ou pour le montant à recevoir de parties liées ne correspond pas aux informations dans les états financiers.	Vous devez inclure les montants indiqués dans les états financiers (incluant les notes) sur les opérations entre les parties liées. Vous pouvez consulter le Manuel de CPA Canada pour la définition de « parties liées ».
Questions du formulaire : 4d) Quelles sont les dettes à long terme entre parties liées avec convention de subordination? 4e) Quelles sont les actions privilégiées rachetables au gré du détenteur avec convention de subordination?	Le montant représentant la dette à long terme entre parties liées ou les actions privilégiées rachetables au gré du détenteur avec convention de subordination n'est pas inclus en réponse aux questions 4 d) et/ ou e) du formulaire.	Vous devez inscrire le montant faisant l'objet d'une convention de subordination représentant : <ul style="list-style-type: none"> • La dette à long terme entre parties liées (4d)); ou <ul style="list-style-type: none"> • Les actions privilégiées rachetables au gré du détenteur (4e)). Vous pouvez consulter le Manuel de CPA Canada pour la définition de « parties liées ».
Rapport de l'auditeur		
Référentiel Règlement 52-107 - Principes comptables et normes d'audit acceptables	La mention du référentiel comptable utilisé selon le Règlement 52-107 est erronée.	Le paragraphe 3) de l'article 3.2 exige que les états financiers annuels mentionnent qu'ils sont établis conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 3.2. Pour les personnes inscrites étrangères, l'article 3.15 pourrait s'appliquer.

Sujets	Observations	Recommandations
Période comparative	Le rapport de l'auditeur indépendant ne fait pas référence à la période comparative.	<p>La rubrique 12.10 du Règlement 31-103 exige que les états financiers annuels comprennent le dernier exercice et l'exercice précédent.</p> <p>La rubrique 3.3 a) du Règlement 52-107 exige que les états financiers soient audités conformément aux NAGR canadiennes et accompagnées d'un rapport d'audit qui indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit.</p>
Changement d'auditeur et lettre d'instructions à l'auditeur – article 12.8 du Règlement 31-103		
Lettre d'instructions à l'auditeur	La lettre d'instructions à l'auditeur n'a pas été transmise à la suite d'un changement d'auditeur en conformité avec l'article 12.8 du Règlement 31-103 .	Au plus tard le 10 ^e jour après le changement d'auditeur, vous devez transmettre la lettre d'instructions à l'auditeur autorisant l'auditeur externe de la société à effectuer tout examen ou audit que l'Autorité pourrait exiger.

?

Pour plus d'information, consultez :

- La Partie 12 du [Règlement 31-103](#)
- La Partie 12 de l'[Instruction générale 31-103](#)
- L'[Annexe 31-103A1 – Calcul de l'excédent du fonds de roulement du Règlement 31-103](#)
- L'Annexe B de la *Convention de subordination (article 12.2)* du [Règlement 31-103](#)
- Le [Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables](#)

Tenir vos dossiers adéquatement

La société inscrite doit conserver ses dossiers pendant sept ans suivant leur ouverture. Les dossiers doivent être gardés sous une forme permettant de les fournir dans un délai raisonnable et dans un format lisible.



Pour plus d'information, consultez les articles 11.5 et 11.6 du [Règlement 31-103](#).

5.2 Les obligations continues de la société en matière de traitement des plaintes

Traiter les plaintes de manière efficace et équitable

Une société inscrite en tant que courtier ou conseiller a des obligations en matière de traitement des plaintes.



Attention! Un gestionnaire de fonds d'investissement n'a pas l'obligation d'avoir un régime de traitement des plaintes (sauf s'il est également inscrit à titre de courtier ou de conseiller).

La société inscrite en tant que courtier ou conseiller doit :

- traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées
- avoir une politique portant sur le traitement des plaintes qui inclut des éléments comme l'ouverture d'un dossier relatif à chacune des plaintes et les règles concernant la tenue des dossiers de plaintes
- rendre public sur son site Internet un résumé de sa politique sur le traitement des plaintes
- informer un client insatisfait du traitement de sa plainte de son droit de demander à l'Autorité d'examiner son dossier

Nous recommandons à la société de faire un suivi des plaintes qu'elle reçoit afin d'identifier si certaines problématiques sont récurrentes.

Utiliser les mécanismes permis de règlement des différends

Contrairement à ce qui est exigé dans d'autres territoires, la loi québécoise permet à l'Autorité d'agir comme médiatrice ou conciliatrice en cas de différend entre une société inscrite et son client.

Dans ce guide, nous utilisons le mot « territoire » pour désigner tant un territoire canadien qu'une province canadienne.



Pour plus d'information, consultez :

- Les articles 13.14, 13.15 et 13.16 du [Règlement 31-103](#)
- Les articles 168.1.1, à 168.1.8 de la [Loi sur les valeurs mobilières](#)

6 Mettre à jour l'inscription de la société selon l'évolution de ses affaires

Une fois que la société est inscrite, vous devez garder à jour son dossier auprès de l'Autorité.

6.1 Mettre à jour le dossier de la société en cas de changement

Dès que des informations en lien avec la demande d'inscription de la société changent, vous devez nous en aviser. Pour ce faire, vous devez nous soumettre les modifications par nos [services en ligne](#). Vous pouvez aussi suivre les directives qui se trouvent sur le site de la BDNI.

Vous devez utiliser le formulaire approprié selon le changement survenu.

?

Pour connaître les délais et les formulaires applicables, consultez l'Annexe A - *Sommaire des obligations de donner avis du Règlement 33-109 de l'Instruction générale 33-109*.

Pour soumettre les modifications, vous pouvez accéder aux services en ligne par le biais de notre site Web.

Si la société n'est pas inscrite aux services en ligne, consultez notre page Web [services en ligne](#) pour connaître les étapes à suivre.

Voici quelques exemples de formulaires à utiliser :

- Le [Formulaire 33-109A5 - Modifications des renseignements de l'inscription](#) est à utiliser pour nous aviser de changements quant aux renseignements présentés lors de la demande d'inscription. Il doit être déposé dans les 15 jours du changement.
- Le [Formulaire 33-109A3 - Établissements autres que le siège](#) est à utiliser lorsque la société :
 - ouvre un nouvel établissement
 - ferme un établissement
 - modifie des renseignements présentés précédemment

Ce formulaire doit également être déposé dans les 15 jours du changement.

6.2 Mettre à jour l'assurance de la société en cas de changement

Pour continuer de respecter les exigences réglementaires en matière d'assurance, la société doit réévaluer ses obligations si elle envisage des changements importants (par exemple, si la nature de ses activités, la valeur des actifs sous sa gestion ou son nombre de représentants change).

Vous devez nous aviser dès que possible si la société modifie ou résilie son assurance, ou si elle fait une demande d'indemnité à son assureur. Faites-nous parvenir le [Formulaire 33-109A5 - Modification des renseignements concernant l'inscription](#).

Nous vous recommandons de nous transmettre une copie de la police d'assurance de la société en vigueur à chaque renouvellement. Vous n'avez pas à nous transmettre le [Formulaire 33-109A5](#) pour un simple renouvellement. Nous ne considérons pas le changement de date d'échéance comme un changement de modalité.

6.3 Ajouter une catégorie d'inscription

Si la société souhaite ajouter une ou plusieurs catégories d'inscription, vous devez remplir le même formulaire principal que pour la demande d'inscription: le [Formulaire 33-109A6 - Inscription d'une société](#). Vous devez nous le transmettre avec les documents requis. Vous devez également soumettre à l'Autorité le manuel de politiques et de procédures en mode « suivi des modifications » pour illustrer les effets de l'ajout d'une catégorie d'inscription sur le manuel de la société.

Notez que la société peut avoir de nouvelles obligations à respecter si elle ajoute une nouvelle catégorie d'inscription.

Le tableau suivant présente les sections à remplir et les documents à fournir pour une telle demande.

Section (ajout de catégorie)	Documents à déposer
1.1 Nom de la société	
1.2 Numéro BDNI	
1.4 Catégories et territoires dans lesquels la société désire s'inscrire	
1.5 Dispenses	
3.1 Activités de la société	<p>Vous devez déposer un plan d'affaires modifié de la société pour donner effet aux activités projetées faisant l'objet de la nouvelle catégorie.</p>
3.3 Documents commerciaux	<p>Vous devez déposer le manuel de politiques et de procédures en mode « suivi des modifications » pour illustrer les effets de l'ajout d'une catégorie d'inscription sur le manuel de la société.</p> <p>Nous vous recommandons aussi de déposer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • votre plan de continuité des affaires; • votre plan de cybersécurité; • de la documentation en lien avec les possibles conflits d'intérêts en lien avec vos nouvelles activités; • les conventions que vous avez conclues avec vos clients en lien avec vos nouvelles activités; • votre formulaire d'ouverture de compte.

Section (ajout de catégorie)	Documents à déposer
5.1 Excédent du fonds de roulement	<p>Annexe 31-103A1 du Règlement 31-103</p> <p>Vous devez déposer le calcul de l'excédent de fonds de roulement pour démontrer que les obligations de capital minimum sont respectées pour la nouvelle catégorie.</p>
5.4 Cautionnement et assurance	
5.5 Détails concernant l'assurance	
5.6 Assurance de responsabilité professionnelle	
5.7 Résolution du conseil d'administration concernant l'assurance	
5.8 Réclamations en vertu de l'assurance ou du cautionnement	
Partie 6 Relation avec les clients	
Partie 9 Attestation	

Ajouter une catégorie d'inscription en dérivés

Une société inscrite pour des activités en valeurs mobilières est considérée (réputée) inscrite pour exercer les mêmes activités en dérivés, si elle remplit certaines conditions.

Si la société souhaite ajouter l'inscription dans les catégories de courtier en dérivés ou de gestionnaire de portefeuille en dérivés, vous devez remplir le même formulaire principal que pour la demande d'inscription de la société : le [Formulaire 33-109A6 - Inscription d'une société](#). Vous devez nous le transmettre avec les documents requis. Vérifiez également les exigences requises par l'OCRI.

Vous devez nous envoyer la demande pour ajouter ces catégories au Québec, même si l'Autorité n'est pas l'autorité principale de la société.

6.4 Ajouter un territoire d'inscription

Si la société souhaite ajouter un ou plusieurs territoires, vous devez remplir le même formulaire principal que pour la demande d'inscription de la société : le [Formulaire 33-109A6 - Inscription d'une société](#). Vous devez nous le transmettre avec les documents requis.

Dans ce guide, nous utilisons le mot « territoire » pour désigner tant un territoire canadien qu'une province canadienne.

Le tableau suivant présente les sections à remplir et les documents à fournir pour une telle demande.

Section (ajout de territoire)	Documents à déposer
1.1 Nom de la société	
1.2 Numéro BDNI	
1.4 Catégories et territoires dans lesquels la société désire s'inscrire	
1.5 Dispenses	
3.9 Numéro matricule (au Québec, le NEQ)	
5.4 Cautionnement et assurance	Vous devez déposer une copie de la police d'assurance (si la société n'est pas déjà inscrite dans au moins une catégorie dans un autre territoire).
5.5 Détails concernant l'assurance	
5.6 Assurance de responsabilité professionnelle	Vous devez déposer une copie de votre assurance de responsabilité professionnelle, si cette exigence est applicable.
Partie 9 Attestation	

6.5 Acquérir une autre société inscrite ou vendre la société inscrite (actions ou actifs)

Obtenir la permission de l'Autorité avant la transaction

La société inscrite doit notamment obtenir la permission de l'Autorité pour :

- acquérir au moins 10 % des titres avec droit de vote d'une autre société inscrite
- ou
- vendre au moins 10 % de ses titres avec droit de vote

D'autres circonstances peuvent également nécessiter d'obtenir la permission de l'Autorité.



Pour plus d'information sur les circonstances qui pourraient requérir une permission de l'Autorité, consultez les articles 11.9 et 11.10 du [Règlement 31-103](#).

La société doit déposer un préavis

Pour pouvoir obtenir cette permission, vous devez nous aviser au moins 30 jours avant de procéder à la transaction. Vous pouvez nous aviser par lettre ou en remplissant le formulaire modèle de préavis.

Si nous ne sommes pas l'autorité principale de la société et que la société inscrite souhaite effectuer une acquisition (et non pas une vente) au Québec, vous devez tout de même nous aviser. Vous devez également aviser l'autorité principale de la société inscrite.



Attention! Sachez que nous pouvons nous opposer à la transaction. Dans un tel cas, nous pouvons imposer des conditions à remplir pour obtenir notre permission.

La société doit donc attendre d'obtenir notre permission avant de procéder à la transaction.

Vérifiez quelles transactions sont visées par cette obligation

Voici un tableau qui indique les seuils qui déclenchent l'obligation de nous aviser.

Transaction visée	Qui doit donner l'avis	Référence
<p>La société inscrite souhaite, pour la 1^{re} fois, faire l'acquisition de la propriété directe ou indirecte, véritable ou autre, d'au moins 10 % des titres avec droit de vote (ou de titres convertibles en titres comportant droit de vote) :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'une société inscrite dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger; de la société mère de la société inscrite. 	La société inscrite qui souhaite faire l'acquisition	11.9
<p>La société inscrite souhaite faire l'acquisition de la totalité ou d'une partie importante des actifs d'une société inscrite dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger (par exemple, le livre de commerce d'une société inscrite, un service ou une division de la société).</p>	La société inscrite qui souhaite faire l'acquisition	11.9
<p>La société inscrite sait (ou a des motifs de croire) qu'une personne, agissant seule ou avec d'autres personnes, est sur le point d'acquérir ou a acquis pour la 1^{re} fois la propriété directe ou indirecte, véritable ou autre, d'au moins 10 % des titres avec droit de vote d'une des entités suivantes, ou de titres convertibles en de tels titres :</p> <ul style="list-style-type: none"> de la société inscrite; de la société mère de la société inscrite. 	La société inscrite visée par l'acquisition	11.10

Ce que nous analysons pour donner la permission

Vous devez aborder certains éléments dans votre préavis d'acquisition pour nous permettre d'analyser la demande de la société. Nous devons pouvoir évaluer si l'acquisition présente les caractéristiques suivantes :

- Elle risque de donner lieu à un conflit d'intérêts.
- Elle risque d'empêcher la société de respecter la législation en valeurs mobilières.
- Elle est incompatible avec un niveau adéquat de protection du public.
- Elle porte atteinte de toute autre manière à l'intérêt du public.



Pour savoir quels autres documents et informations vous devez joindre à votre préavis, consultez l'article 11.9 de l'[Instruction générale 31-103](#).

Aviser les clients de la société

Si nous vous autorisons à procéder à la transaction, la société doit aviser ses clients de la transaction à venir. Ils ont alors le droit de fermer leur compte si c'est ce qu'ils souhaitent dans les circonstances.



Attention! Le compte du client lui appartient. Vous devez donc lui expliquer la procédure à suivre pour le transfert de son compte vers une autre société. Vous devez aussi obtenir son consentement pour pouvoir effectuer ce transfert.

6.6 Mettre fin aux activités de la société (radiation volontaire)

Si la société souhaite mettre fin aux activités pour lesquelles elle est inscrite, vous devez demander que son inscription soit radiée. Vous devez fournir de l'information expliquant la décision. Si nous l'estimons nécessaire, nous pouvons imposer des conditions pour protéger les intérêts des clients de la société.

Envoyer une demande à l'Autorité

Vous pouvez demander la radiation en tout temps, dans une ou plusieurs catégories.

Vous devez nous envoyer une demande écrite par l'entremise des services en ligne de l'Autorité. Il n'y a pas de formulaire de demande de radiation.

Si la société est aussi inscrite en Ontario, vous devez envoyer une demande séparée à la CVMO.

Fournir l'information requise

Vous devez fournir l'attestation d'un dirigeant ou d'un associé au soutien de la demande.

Votre demande doit inclure tous les éléments nécessaires pour nous permettre de la comprendre et de l'évaluer. Voici certains éléments à inclure et questions auxquelles répondre :

Dans ce guide, nous utilisons le mot « territoire » pour désigner tant un territoire canadien qu'une province canadienne.

1. La ou les catégories d'inscription à radier
2. Les motifs sous-tendant la demande de radiation volontaire
3. Les territoires concernés
4. La date de cessation des activités
5. Comment la société a-t-elle cessé ou cessera-t-elle ses activités (p. ex. : vente des actifs, vente d'actions, faillite)?
6. Le nombre de clients au Québec et dans les autres territoires où vous demandez la radiation
7. Est-ce que les clients ont été avisés que la société cesse ses activités? Comment et quand?
8. Est-ce que la société détient les actifs de ses clients?
9. La confirmation que les actifs des clients ont été transférés. Si ce n'est pas le cas, la date où ils seront transférés.

10. Est-ce que la société doit des sommes d'argent à ses clients? Si oui, est-ce que les sommes ont été rendues aux clients? Si les sommes n'ont pas encore été rendues, quand le seront-elles?
11. Si la société est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, est-ce que les fonds gérés sont des fonds privés? Si oui, qu'arrivera-t-il aux fonds lors de la radiation de la société? Est-ce que les fonds seront liquidés?
12. Y a-t-il des plaintes déposées contre la société ou les personnes agissant pour son compte?
13. Y a-t-il des poursuites judiciaires en cours impliquant la société ou les personnes agissant pour son compte directement ou indirectement?
14. Un état de la situation financière et un état des résultats de la société après la date de cessation des activités nécessitant une inscription, et une confirmation que l'état de la situation financière fourni n'inclut aucun actif et passif en lien avec des activités nécessitant une inscription en valeurs mobilières.

Sachez que nous pouvons demander plus d'information lors de l'analyse de la demande.

Vous devez aussi soumettre un avis de cessation de relation concernant les personnes physiques inscrites à la BDNI. Vous devez remplir le [Formulaire 33-109A2 - Modification ou radiation de catégories de personnes physiques](#), pour les personnes et les catégories visées par la radiation. Consultez le [manuel de l'utilisateur de la BDNI](#) pour plus d'information sur la façon de remplir cet avis.

Notez que même si vous avez déposé une demande de radiation :

- la société doit conserver au moins un représentant dans chaque catégorie visée par la demande de radiation, tant qu'elle a des clients à desservir
- les fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité doivent être maintenues au cours de la période de traitement de la demande de radiation volontaire
- les exigences réglementaires et l'obligation de payer les droits continuent de s'appliquer tant que la décision de radiation n'a pas été rendue

Plusieurs semaines sont habituellement nécessaires pour traiter une demande de radiation volontaire. Des analyses et étapes administratives doivent être effectuées, parfois en coordination avec d'autres territoires.

Prendre connaissance de la décision de l'Autorité avant d'agir

Une fois notre analyse terminée, vous recevez une décision écrite. Même si la décision confirme la radiation :

- L'Autorité garde sa compétence concernant les actes que la société aurait pu commettre avant sa radiation. Nous pouvons enquêter et imposer des sanctions, par exemple.
- La société doit conserver les dossiers requis par le [Règlement 31-103](#) pendant sept ans à compter de leur établissement, en lieu sûr, sous une forme durable, lisible et permettant de nous les fournir dans un délai raisonnable.



Pour plus d'information, consultez :

- L'article 153 de la [Loi sur les valeurs mobilières](#)
- L'article 11.6 du [Règlement 31-103](#)
- L'article 10.6 de l'[Instruction générale 31-103](#)
- Le [Formulaire 33-109A2](#)

6.7 Si une personne physique fait faillite

Vous devez nous aviser si une personne physique inscrite ou autorisée de la société déclare une faillite personnelle.

Nous pouvons enquêter et imposer des conditions pour maintenir l'inscription de la société. Par exemple, nous pourrions exiger que la société supervise les opérations de cette personne et soumette des rapports. Pour plus d'information sur les conditions de supervision des opérations d'une personne, consultez l'[Avis 31-349 du personnel des ACVM - Modification des conditions de supervision prévues par les rapports normalisés de supervision étroite et stricte](#).

7 Ressources pour obtenir de l'aide avant, pendant ou après le processus d'inscription

Nous vous invitons à toujours consulter les [services en ligne](#) de l'Autorité, par l'entremise desquels vous pouvez nous soumettre la majorité de vos demandes et modifications.

Si votre demande ne peut être déposée par l'entremise de nos [services en ligne](#), vous pouvez nous contacter à l'adresse inscription@lautorite.qc.ca.

Pour toute question concernant le processus d'inscription ou le présent guide, vous pouvez également nous contacter à l'adresse inscription@lautorite.qc.ca.

Pour toute question sur les autres activités de l'Autorité, nous vous invitons à [communiquer avec nous](#).